VENDREDI 29 AOUT 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5660

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le duc de Stacpoole contre Mme la duchesse sa femme.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Rouen* (app. corr.) : Affaire des cartes biseautées ; arrêt. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : M. Ricard, magnétiseur; prévention de diffamation et d'outrage envers M. le procureur du Roi et le Tribunal de Bressuire. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Assassinat d'une femme par son mari.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 28 août.

M. LE DUC STACPOOLE CONTRE Mme LA DUCHESSE SA FEMME.

M. le duc Richard de Stacpoole a quitté l'Angleterre pour venir se fixer en France, à Paris, où il a longtemps résidé dans un hôtel splendide qui porte son nom. Après avoir recueilli la plus grande partie de l'héritage de son père, s'élevant à plus de 16 millions, M. le duc Richard de Stacpoole s'est fait naturaliser Français. Dans ces derniers temps, il a quitté la France, et il a acheté un vaisseau sur lequel il voyage, comme autrefois lord Byron, avec un équipage à ses ordres. Mais avant de partir, M. le duc de Stacpoole a prescrit à son banquier, M. Pillet-Will, de ne donner à la duchesse et à ses filles aucune somme sur celles qui sont déposées dans sa maison. De plus, il a fait insérer dans les journaux un avis ainsi conçu :

M. le duc Stacpoole prévient les fournisseurs, marchands, et tous autres, qu'à dater de ce jour il entend n'être responsable, en quoi que ce soit, des dettes et engagemens que sa femme Elisabeth-Laurence Tulloch, ainsi que ses filles, pourraient contracter, attendu qu'il fait une pension à ces dames.

Paris, le 12 juillet 1845.

M. Pillet Will a dû se conformer aux prescriptions de M. le duc de Stacpoole.

Mme la duchesse de Stacpoole a eu recours à la justice, et elle a demandé au Tribunal, qu'en raison de l'opulence de son mari, et de la grande existence qu'elle a toujours menée à Paris, il lui fût accordé une pension digne de sa situation dans le monde.

Le Tribunal, jugeant par défaut, à la date du 23 juillet 1845 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 juillet), a condamné M. le duc de Stacpoole à payer à sa femme une pension de 10,000 francs par mois, et à lui payer, en outre, 60,000 francs à titre de provision. Ce jugement a ordonné, en outre, l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel.

C'est contre ce jugement que M. le duc de Stacpoole a formé opposition.

Me Marie, son avocat, s'exprime ainsi :

Je viens dénoncer à votre justice une procédure véritablement sans exemple dans les annales judiciaires. Vous verrez, Messieurs, comment et par quels moyens on est parvenu à surprendre un jugement par défaut. Des moyens véritablement frauduleux ont été employés pour obtenir un jugement par défaut qui compromet aujourd'hui la fortune tout entière de M. le duc de Stacpoole. C'est contre de pareils précédens que nous venons réclamer, que nous venons vous demander, après tous les renseignemens qui vous seront donnés sur tous les faits de ce procès, d'annuler un jugement qui ne peut être déclaré valable ni au point de vue du droit, ni au point de vue des faits, ni en présence des principes, ni en présence des considérations.

Me Marie expose que Mme la duchesse de Stacpoole a imaginé de former contre son mari une demande en pension alimentaire de 120,000 francs, et il dit comment, pour éviter toute résistance, elle aurait eu le courage de s'entendre avec un concierge pour faire disparaître l'assignation qui devait avertir M. le duc de Stacpoole de la demande formée contre lui. C'est au moyen de cette manœuvre que M. le duc de Stacpoole n'a pu être averti, et que personne n'a pu se présenter en son nom. Cependant tout le Palais sait que le prédécesseur de Me Lefebvre avait fait les affaires de M. le duc de Stacpoole lors des procès contre les Tullock, qui ont eu tant de retentissement. La duchesse de Stacpoole avait eu des conférences avec Me Lefebvre. Eh bien! ni elle ni son avoué n'ont jugé à propos d'avertir Me Lefebvre de la demande en pension de 120,000 francs, et c'est ainsi qu'on est parvenu à surprendre un jugement par défaut.

Le jugement par défaut surpris contre M. le duc de Stacpoole, ordonnait l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel. La duchesse de Stacpoole a donné les ordres les plus étendus pour faire main-basse sur toute la fortune mobilière et immobilière du duc. Elle a fait faire des oppositions entre les mains de MM. Pillet-Will et Rothschild, sur toutes les valeurs mobilières appartenant au duc. : argent, créances, actions, et je représente au Tribunal une liasse énorme d'oppositions faites entre les mains de tous fermiers et colons partiaires de la terre de Montigny. Aucun n'a été épargné, pas même un fermier qui paie une redevance de 12 fr. et qui a reçu les honneurs d'une opposition au nom de Mme la duchesse. On a saisi encore les valeurs déposées par M. le duc de Stocpoole à la Banque de France et consistant en argenterie. On a formé opposition sur la Compagnie d'assurance sur la vie, dont M. le duc de Stacpoole est un des principaux intéressés, Ce n'est pas tout. La terre de Montigny, bien qu'elle soit affermée, a cependant quelques réserves ménagées par le duc. Savez-vous ce qu'on a fait? On a opéré sur les récoltes des saisies-brandons, et cela en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de Provins, sans délai, sans formalité de procédure, et on a *instrumenté* avec une rapacité digne des huissiers à verge du bon temps.

Après les valeurs mobilières, il fallait atteindre les valeurs immobilières, et on a pris des inscriptions sur les immeubles du duc de Stacpoole, pour sûreté et conservation de deux millions et tant de mille francs, capital de la rente accordée à Mme la duchesse, et la somme totale de ces frais d'inscriptions s'élève à 3,000 francs. Ainsi voilà une fortune tout entière qui est paralysée par la demande d'une femme en puissance de mari, et qui est paralysée de telle manière que le duc de Stacpoole ne peut rien toucher, et que la femme et le mari sont chacun de leur côté réduits à des emprunts en présence d'une immense fortune.

Voyons maintenant si Mme la duchesse de Stacpoole a droit à une pension alimentaire.

Me Marie soutient que Mme la duchesse de Stacpool étant en état de mariage, et le mariage n'étant attaqué ni par une demande en séparation de corps, ni par une demande en séparation de biens, c'est au mari que doit appartenir l'administration de toute la fortune. D'un autre côté, tant que le mariage subsiste, la loi du mariage, c'est la vie commune. Or, d'après le jugement par défaut obtenu contre M. le duc de Stacpoole, on arriverait à consacrer judiciairement une séparation qui pourrait être volontaire. Il a été jugé par la Cour royale de Paris, arrêt du 29 juin 1818, que la femme, pendant la communauté, ne peut entraver l'administration légale qui appartient au mari, ni apporter empêchement à aucun des actes de cette administration.

Quelle est la situation du duc et de la duchesse de Stacpoole? En 1822, M. le duc de Stacpoole a épousé Mlle Laurence Tulloch, qui n'avait aucune fortune, pas même un trousseau. Ce n'est pas un reproche que je lui adresse, c'est un fait que je constate. C'est dans cette position qu'elle a été appelée à partager la magnifique fortune de M. le duc de Stacpoole.

On objecte que si le mari a des droits, il a aussi ses devoirs, et que le premier de ces devoirs, c'est de prêter aide et assistance à sa femme. Je comprends cela. Quand un mari ne remplit pas son devoir, la femme a le droit de demander sa séparation de corps, dans le cas, par exemple, où le mari ne veut pas recevoir sa femme dans le domicile conjugal. (Voir arrêt de Montpellier, 23 décembre 1830), Si la duchesse de Stacpoole a des griefs assez sérieux pour motiver une demande en séparation de corps, qu'elle ait recours à ce moyen; mais il est impossible de plaider des griefs de séparation de corps à propos d'une demande en pension alimentaire et d'une demande de provision.

Après cette explication sur le droit, j'arrive aux faits.

On a dit, pour surprendre le jugement par défaut, que le duc de Stacpoole avait quitté la France depuis treize mois, et qu'il voulait abdiquer la qualité de Français. Comment! mais au mois de mars dernier le duc était au milieu de sa famille! Il ne l'a quittée au mois de mars que pour aller dans sa terre de Montigny. Si en avril il a quitté sa terre de Montigny, c'est pour des motifs graves que nous ne pouvons plaider ici, pour des raisons qui doivent l'affliger comme père de famille. Il est allé en Angleterre, non pour se faire naturaliser Anglais. Le duc de Stacpoole est Français, et cette qualité qu'il a conquise, il ne veut pas l'abdiquer. Depuis lors, le duc a presque toujours habité l'Angleterre. Il n'a pas eu le projet d'aller aux Grandes-Indes, comme on l'a dit. Il a donné fréquemment de ses nouvelles, et Mme la duchesse de Stacpoole ne l'a pas ignoré, car elle a eu des conférences avec Me Lefebvre, l'avoué de M. le duc de Stacpoole, au sujet de sa pension. On a donc trompé la justice en lui disant que le duc de Stacpoole avait disparu et qu'il voulait abdiquer la qualité de Français.

On a dit que le duc de Stacpoole voyageait seul sur les mers avec un vaisseau à ses ordres. La vérité est qu'il parcourt les côtes de France et d'Angleterre sur un yacht qui est sa propriété. Qu'y a-t-il d'étonnant, quand on sait la fortune du duc de Stacpoole?

On a dit que le duc de Stacpoole avait laissé sa famille sans ressources, à tel point que la duchesse a été obligée de recourir à des emprunts. Qu'y a-t-il de vrai dans tout ceci? Il semble que le duc ait chassé sa femme du domicile conjugal. Mais elle habite un hôtel magnifique, dont la valeur est de plus de 2 millions. On conviendra qu'il est difficile d'abriter plus somptueusement les misères de Mme la duchesse de Stacpoole.

Après la saison d'hiver, passée à Paris dans l'hôtel Stacpoole, Mme la duchesse peut aller passer la saison d'été dans la terre de Montigny, où elle a à ses ordres un nombreux domestique empressé à la servir. De plus, le duc, en partant, a remis à sa femme des sommes importantes. Que lui manque-t-il donc? N'a-t-elle pas toutes les fêtes du grand monde? Mme la duchesse de Stacpoole, qui se dit dans la gêne, a donné plusieurs bals dont on a beaucoup parlé et dont on a vanté la richesse. L'un de ces bals a coûté 6,000 francs. Voilà comment la duchesse de Stacpoole employait le temps de l'absence de son mari.

On a fait grand bruit d'une lettre que le duc de Stacpoole avait écrite à M. Pillet-Will, son banquier, pour lui recommander de ne rien donner à sa femme ni à ses filles. M. Pillet-Will a été interrogé sur ce point, et il a été établi que le duc, qui, en raison des circonstances qui s'étaient passées à Montigny, croyait qu'un voyage était convenable pour sa femme et ses filles, avait écrit à M. Pillet-Will de tenir à la disposition de sa femme une somme de 1,500 francs par mois, dans le cas où elle ferait le voyage d'Allemagne.

La duchesse n'a pas voulu se rendre en Allemagne, auprès de sa mère, comme le lui conseillait son mari. Le duc, voyant cette résistance à ses conseils, a fait insérer dans un journal une note par laquelle il prévenait les fournisseurs qu'il n'entendait pas être responsable des dettes et engagemens de sa femme. Sans doute, en la forme, M. le duc de Stacpoole a eu tort de recourir à la publicité d'un journal pour faire connaître des faits qui devaient rester dans l'intimité de la famille. Mais le duc n'a pas cessé, malgré cet avis, de payer les fournisseurs, et de donner à sa femme tout ce qui lui était nécessaire.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire connaître la lettre que M. le duc de Stacpoole a écrite à Me Lefebvre, avoué, quand il a appris ce qui s'était passé à Paris en son absence:

Cowes, 18 août 1845,

» Monsieur,

» J'arrive à l'instant, après avoir éprouvé bien de mauvais temps. Mes lettres précédentes, que je vous ai adressées de Jersey, ont dû vous expliquer le retard que j'ai mis à vous répondre. Ce n'est qu'ici que j'ai trouvé toutes vos lettres, et je n'ai pas besoin de vous dire les sentimens que j'ai éprouvés en lisant tous les détails que vous me donnez; je ne suis pas encore revenu à moi; ma santé est gravement altérée.

« Je ne pouvais parer à de telles extrémités et à tant de fausseté. Comment les juges ont-ils pu se laisser prendre à tant de mensonges? il faut, monsieur, que vous sachiez toute la vérité; vous en savez déjà une partie; mieux que personne vous pouvez dire que je n'ai jamais eu l'intention de quitter la France et de disparaître; je n'ai jamais été quinze jours sans vous donner de mes nouvelles pour vous entretenir de mes affaires; il a fallu tous ces mauvais temps qui viennent d'avoir lieu pour que je n'aie pu recevoir vos lettres et y répondre.

» Comment peut-on dire qu'un homme est absent et disparu de chez lui, quand il ne cesse de donner de ses nouvelles, non-seulement à sa famille, mais encore à toutes les personnes avec lesquelles il a affaire?

» Vous savez ensuite, monsieur, toutes les sommes considérables que j'ai fait payer à Paris, à tous les fournisseurs de la maison.

» Comment a-t-on pu dire que j'étais parti depuis treize mois? Vous savez que j'ai eu plusieurs entretiens avec vous dans mon hôtel, à Paris, dans le mois de mars dernier; si j'ai été forcé malheureusement d'abréger beaucoup le séjour que je voulais faire en France, ce sont de tristes circonstances qui se sont passées à Montigny, qui m'ont tout bouleversé l'esprit, m'ont rendu malade, et fait perdre la tranquillité dont j'avais besoin, et qui m'est tant recommandée par les médecins.

» Je ne puis, monsieur, entrer dans aucun détail au sujet de ces événemens, qu'on ne peut me reprocher, et qui doivent retomber sur les personnes qui en sont la cause. Soyez bien sûr que c'est la faute de ma famille si je suis parti aussi précipitamment; mais je ne puis en dire davantage. D'ailleurs, depuis une chute de cheval sur les reins que j'ai faite il y a quelques années, ma santé exige un régime qui m'est recommandé; l'air de la mer me fait le plus grand bien; les courses que je fais dans le bâtiment que j'ai, qui me sert à courir d'une côte à l'autre, soit de France, soit d'Angleterre, me sont surtout très favorables; je ne me porte jamais si bien que pendant ces petits voyages.

» Vous avez dû voir par mes lettres de Jersey, que mon intention était de rentrer en France par le Havre, et d'aller à Paris. Le mauvais temps a décidé autrement, et m'a forcé d'aller à Cowes, où j'ai appris par vos lettres tout ce qui s'est passé.

» Vous comprenez que je serais parti de suite, et que rien ne m'aurait retenu pour faire tomber au plus tôt une condamnation que rien ne justifie; mais je n'ai pu apprendre de sang-froid une conduite si inconvenante. Depuis ce moment le saisissement que j'ai éprouvé, l'indignation causée par tant de fausseté et de mensonges, ont tout à fait dérangé ma santé; l'idée seule d'un voyage et de me rencontrer avec une personne que je ne puis plus voir et qui me doit tout, me rend plus malade; je sens que dans ce moment la moindre émotion me tuerait. Vous comprendrez, monsieur, qu'en présence d'aussi graves intérêts, je n'hésiterais pas à partir si je m'en sentais la force, mais il faut quelque temps pour cela.

» Maintenant, il faut que je sois seul, et dans la plus grande tranquillité. C'est le seul moyen de me remettre et de hâter mon retour; mais vous n'avez pas besoin d'attendre ma personne pour agir; depuis longtemps vous avez tous mes pouvoirs, vous pouvez agir comme si j'étais là. Il ne me semble pas impossible que les juges ne comprennent pas tout de suite qu'on les a trompés et abusés. Tout le monde a le droit de s'absenter pour ses affaires ou pour sa santé. Je ne puis croire que moi seul je n'aurais pas ce droit.

» Depuis mon départ, je ne cesse de faire payer tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de ma maison; ma femme et mes enfans n'ont donc pu manquer absolument de rien. M. Hallaire (le régisseur) vous donnera la note de tout ce qu'il a payé; vous savez vous-même les sommes importantes que vous avez aussi payées.

» Quant à la lettre de M. Pillet-Will, dont on a fait usage contre moi, c'est encore une fourberie.

» Par suite de ce qui s'est passé à Montigny, j'avais cru qu'il importait que ma femme et mes filles partissent de suite pour aller en Allemagne, pour faire tomber certains bruits qui couraient; j'avais en conséquence écrit à M. Pillet-Will de donner à ma femme pour son voyage 2,000 francs qu'elle a reçus, et de plus 1,500 francs par mois pendant tout le temps qu'elles seraient absentes. M. Pillet-Will n'a pu écrire autre chose à ma femme.

» Je ne parle pas du chiffre énorme de la pension accordée par le Tribunal. Tout cela doit disparaître devant la vérité et mon droit. Je ne puis m'empêcher de me révolter à l'idée qu'une femme ose faire une pareille demande au Tribunal. Elle se condamne par cela seul, et justifie les mesures que j'avais cru devoir prendre pour arrêter ses folles dépenses. Il n'y a pas de fortune à Paris qui tiendrait au désordre dans lequel on voudrait entraîner la mienne; il vous suffira, j'en suis sûr, de dire tout cela au Tribunal pour qu'il remette les choses comme elles doivent être...

» Vous pouvez rappeler au Tribunal les bals et les soirées magnifiques que ma femme a donnés sans me consulter, et que cependant, j'ai payés; il ne faut pas oublier non plus que pendant tout l'hiver ma femme et mes filles n'ont cessé d'aller dans le grand monde, même pendant que j'étais à Paris, au mois de mars, malade et souffrant, et tout cela avec les toilettes les plus dispendieuses.

» En voilà bien long... Il faut cependant que je vous dise encore un mot au sujet de la vente que l'on prétend que je veux faire de tous mes biens en France.

» Vous savez bien qu'il n'en est rien. Si j'ai consenti à recevoir quelques propositions pour mon hôtel, c'est que je pense, et cela est aussi votre avis, que cette propriété est trop énorme pour ma fortune. Le prix que j'en demande prouve, au surplus, que je ne suis pas pressé de vendre mon hôtel.

» Quant à ma terre de Montigny, je n'y ai jamais pensé; il est vrai que l'on m'a fait aussi des offres, mais j'y ai répondu de manière à ce qu'elles n'auront pas de suite.....

» Agréez, monsieur, mes salutations.

» DUC DE STACPOOLE. »

On a exagéré, dit Me Marie, la position de fortune de M. le duc de Stacpoole, quand on a dit qu'il avait plus de 16 millions; mais cette fortune, je l'avoue, est considérable. Mais savez-vous ce qui se passait en France, dans l'hôtel Stacpoole, au moment où le duc venait de quitter Paris? La duchesse avait appelé à son aide M. Tulloch, son frère. Or, il faut que le Tribunal sache que la famille Tulloch n'a cessé de peser sur la famille Stacpoole. Des mémoires calomnieux émanés de Tulloch ont été écrits contre le vieux duc Georges de Stacpoole, qui pendant longtemps a eu la faiblesse d'acheter au poids de l'or les menaces de publicité des Tulloch.

Enfin, l'un de ces Tulloch a été condamné correctionnellement à cinq mois de prison comme diffamateur, sur la plainte du duc. C'est l'un de ces Tulloch qui, après le départ du duc de Stacpoole, s'est installé dans son hôtel et jusque dans son appartement. C'est ce Tulloch, qui n'a pas craint de se faire l'instigateur de ce procès afin de pouvoir manger en famille le patrimoine des Stacpoole, dont ils ont déjà recueilli une partie par suite de malheurs testamentaires, et dont ils veulent recueillir l'autre partie par suite de malheurs judiciaires. Voilà la famille qui dirige ce procès, et dont je devais vous faire connaître la moralité.

Me Fontaine (d'Orléans), avocat de Mme la duchesse de Stacpoole, s'exprime ainsi :

Je ne sais personnes plus âpres à réclamer leurs droits, que ceux qui manquent à leurs devoirs. C'est une chose d'expérience et d'observation, que ceux qui oublient leurs obligations sont les plus gendarmés sur leurs prérogatives. C'est à cette catégorie qu'appartient incontestablement M. le duc de Stacpoole. Mon adversaire se récrie sur l'étrangeté de la procédure qui a été suivie dans cette affaire. Ce procès n'est pas commun, je le reconnais; on ne rencontre pas souvent, heureusement, des circonstances et des hommes comme on en voit dans ce procès.

C'est bien moins une question de droit qu'une question de fait qui vous est soumise. Voyons donc les faits : je vais vous les exposer non pas tels qu'ils vous ont été racontés, mais d'après la vérité.

M. le duc Richard de Stacpoole est fils de M. le duc Georges de Stacpoole. En 1817, M. le duc Georges de Stacpoole est arrivé en France avec une fortune de 17 millions; je n'ai pas besoin d'examiner à la suite de quels événemens. Le duc Georges de Stacpoole est mort en 1824. Un inventaire ordonné par la Cour royale, a fixé le chiffre de la fortune. M. le duc avoue qu'il a une magnifique fortune. Cela suffit. Je n'ai pas besoin de discuter un chiffre de quelques 100,000 francs. M. le duc de Stacpoole a épousé Mlle Laurence Tulloch, qui appartenait à une famille éminemment honorable. Si cette famille a eu un membre indigne d'elle, je l'ignore, mais je dois dire à présent que le frère de la duchesse de Stacpoole, qui est venu pendant quelque temps auprès d'elle, n'est pas celui dont on a voulu parler. C'est au contraire un officier des plus braves et des plus distingués de la marine anglaise. Il se trouvait à Anvers quand il a obtenu la permission de venir passer quelques jours à Paris. Il est venu dans l'hôtel de sa sœur. Il n'y a là rien qui ne soit naturel et convenable.

Je reviens au mariage du duc de Stacpoole. Il est vrai que Mlle Laurence Tulloch était sans fortune, mais elle avait ce qui vaut bien une dot, des vertus inestimables, une éducation parfaite. En se mariant, qu'a fait le duc de Stacpoole? Il a promis de partager sa fortune avec celle qui portait son nom, et de remplir tous ses devoirs de famille. Cela est si vrai que, dans le contrat de mariage, le duc de Stacpoole s'engageait, en cas de prédécès, à laisser à sa femme survivante une rente viagère de 100,000 fr. Du mariage du duc et de la duchesse de Stacpoole sont nés six enfans, trois fils et trois filles. Deux des fils sont en Angleterre, et ils y sont bien malheureux, car ils ne peuvent obtenir la permission de venir embrasser leur mère, et ils s'en plaignent amèrement. Mais j'en dis assez sur ce point : je ne veux pas mêler les enfans à la querelle du père et de la mère. Quant aux demoiselles, elles ont été élevées à Paris, au Sacré-Cœur, et vous savez quelle éducation parfaite on y reçoit.

M. le duc de Stacpoole a le caractère le plus anglais qui se puisse voir. C'est assurément l'homme le plus excentrique des trois royaumes, et le plus bizarre de France et de Navarre. On s'est livré à des insinuations sur les motifs vrais ou faux de son départ. Je sais qu'on a voulu ébruiter des infamies que le duc lui-même n'a pu croire, et qu'on a cherché à nouer une trame abominable. Là n'est pas le procès. Ce qu'il y a de certain, c'est que le duc est parti. Mais il a fui devant lui-même, devant sa propre position. On dit qu'il est en Angleterre : cela n'est pas exact. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le duc de Stacpoole a acheté un bâtiment pour aller sur mer, et que depuis ce temps il flotte et navigue avec un équipage à ses ordres.

Que vient donc nous dire l'adversaire, que le duc de Stacpoole mène une vie sédentaire? J'affirme qu'en 1843 le duc est parti et qu'il est resté treize mois absent, jusqu'en février dernier. A cette époque, il est venu passer dix jours à Paris, puis dix jours à sa terre de Montigny, et il est reparti pour voyager sur mer. Ainsi, pendant deux ans, il a fait une apparition de dix jours. Je vous demande maintenant si le père de famille est à sa place sur ce vaisseau qui l'emporte au gré des vents et des flots? Le duc de Stacpoole, d'ailleurs, n'est pas seul sur ce vaisseau. Il a un entourage qui est l'ennemi ardent de la famille légitime. Il a un cortége qui l'obsède, et dont vous allez apprécier les menées en peu de temps.

Au moment du départ de M. le duc de Stacpoole, sa maison était tenue sur un pied honorable. En partant, le duc a congédié tous ses domestiques, il n'a pas même laissé à sa femme un cuisinier, et il l'a forcée à avoir recours au restaurateur. Il a renvoyé à Montigny presque tous ses domestiques, y compris le cocher, dont on gratifie l'oisiveté au moyen d'une rétribution de 2,400 fr. par an. Quant aux chevaux, ils paissent dans les prairies. Je comprends que lorsque le malheur atteint une grande maison, quand la fortune est attaquée et diminuée, la femme et les enfans doivent supporter les conséquences de ce désastre; mais quand la fortune, loin d'être diminée, s'est accrue, le mari ne peut, sans iniquité et sans inconvenance imposer des privations à sa famille. Le nombreux domestique de M. le duc de Stacpoole se réduit aujourd'hui, en son absence, à un domestique et à une femme de chambre. Voilà l'entourage de la duchesse de Stacpoole dans cet immense hôtel, dans ce palais, car on peut appeler ainsi ce magnifique hôtel où se trouve peut-être le dernier des beaux jardins de Paris. Ne croyez-vous pas qu'avec l'existence rabougrie que vous lui faites, la duchesse de Stacpoole n'ait pas le droit de se sentir blessée dans ses droits et dans sa dignité de mère de famille?

Voilà un mari qui possède une immense fortune. Ce mari flotte sur l'Océan. Il dit à sa femme : Vous mènerez une vie d'auberge; vous irez où vous voudrez, et quand vous y serez, je vous ferai compter par un banquier, et sur un certificat de présence, 1,500 francs par mois. Je vous demande s'il était possible pour la duchesse de Stacpoole de supporter plus longtemps cette existence. Le moment n'était-il pas venu de demander à la justice appui et protection?

Me Fontaine donne lecture de l'avis inséré dans les journaux, et qui recommandait aux fournisseurs de ne faire aucun crédit à la duchesse de Stacpoole et à ses filles. Une semblable note, dit Me Fontaine, suffit pour faire juger l'homme, s'il n'est pas atteint de folie, car, quoi de plus indigne et de plus coupable pour un père que d'introduire ses jeunes filles dans un semblable avis au public! M. le duc de Stacpoole doit se montrer fier d'une pareille publication : cela lui a coûté 13 fr. 50 cent. par journal. Son mandataire en a quittance.

Me Fontaine s'attache à justifier la procédure qui a suivi le jugement par défaut, et il soutient que le jugement a fait bonne et exacte justice en accordant à Mme la duchesse de Stacpoole 10,000 fr. par mois. Cette somme est en rapport avec les besoins de la duchesse et avec les facultés du duc de Stacpoole. L'avocat examine quelle est la fortune de M. le duc de Stacpoole. Le point de départ de cette fortune, je vous l'ai dit, c'est la fortune du duc Georges de Stacpoole, qui était de 17 millions.

Me Marie : Voici la liquidation, qui porte le chiffre de la fortune à 8 millions.

Me Fontaine (d'Orléans) : 8 millions, soit! Cela est déjà assez bien.

M. le duc de Stacpoole a de plus réalisé des rentes pour une valeur considérable. La terre de Montigny est d'un revenu de 90, à 100,000 francs. D'après un relevé exact, la fortune de M. le duc de Stacpoole ne s'élève pas à moins de 255,000 fr. de rentes. M. le duc de Stacpoole a emporté, en quittant la France, des valeurs pour plus de 2 millions. Ne venez donc pas dire qu'il n'a rien, et que c'est aujourd'hui un pauvre homme.

Parce qu'il a plu à M. le duc de Stacpoole de quitter sa femme, celle-ci n'a pas du déchoir et tomber dans une position qui l'avilisse. Voyons quel était l'état de la maison du duc, quand il habitait avec sa famille.

Voici l'état du domestique de M. le duc de Stacpoole à cette époque :

Un maître d'hôtel, deux valets de pied pour le duc, un valet de chambre, deux femmes de chambre pour la duchesse et pour ses filles, une bonne d'enfans, un chef de cuisine, une fille de cuisine, une femme de charge, un cocher pour le duc, un cocher pour la duchesse, deux postillons, trois palefreniers, un concierge, un jardinier, deux piqueurs, une meute, huit voitures.

Plus, à Montigny, un homme et une femme pour tenir les communs, un jardinier et un concierge.

Plus, dix-huit chevaux.

C'était, comme vous le voyez, une maison tenue sur un pied de prince.

Depuis le départ du duc de Stacpoole, quel a été en 1844 l'état domestique? le voici :

Un maître-d'hôtel, un cuisinier, deux valets de pied, une fille de cuisine, deux femmes de chambre, une bonne d'enfant, un cocher. un domestique pour suivre, un palefrenier.

Mais, en 1845, tout le domestique a été réduit à un valet de chambre, à une femme de chambre et à une bonne d'enfant.

Pour Mme la duchesse de Stacpoole, avec ses habitudes de luxe et de confort, les 10,000 francs par mois accordés par le Tribunal n'ont rien d'exagéré, quand on songe que l'hôtel de Stacpoole est un palais, et que pour les duchesses la vie de Paris est horriblement chère, car vous ne voulez pas que la duchesse de Stacpoole et ses filles aillent à pied, et qu'elles fassent elles-mêmes leurs robes et leurs chapeaux. Il faut que nécessairement elles aillent chez les bonnes *faiseuses*.

Me Fontaine termine en donnant au Tribunal lecture de la lettre suivante, écrite au duc de Stacpoole par la duchesse. Cette lettre est datée du 11 juillet 1845 :

« Vous m'avez forcée à me défendre et à demander à la justice des moyens d'existence pour mes enfans.

» La duchesse de Stacpoole, la femme qui porte votre nom, l'épouse d'un homme plus de dix fois millionnaire, réduite à cette extrémité, voilà le spectacle que vous m'avez contrainte de donner au monde, et mon titre de mère m'a fait accepter cette humiliation.

» Vous savez ce que j'ai souffert depuis que vous m'avez sacrifiée à d'indignes créatures ; mais tant que ces souffrances ne se sont adressées qu'à moi, je les ai reçues en silence, et vous m'avez trouvée sans malédiction sous la main qui m'écrasait. Le monde a tout ignoré. Je n'ai invoqué contre vous que vous-même. Je n'ai fait appel qu'à vous ; je n'ai pris pour confident que celui qui a le pouvoir de changer les cœurs. Je le priais de nous ramener le vôtre : c'était toute ma vengeance.

»Seule, j'aurais encore dévoré ce dernier outrage. Je ne vous aurais rien demandé, et surtout ce que la charité ne refuse pas même au pauvre du chemin ; je me serais abaissée jusque là ; j'aurais été m'ensevelir dans quelque retraite obscure, et, s'il l'avait fallu, j'aurais demandé au travail des moyens d'existence. Mais une mère n'a plus de fierté ni d'orgueil quand il s'agit de ses enfans ; elle mendierait pour eux ; c'est pour cela que, quand vous m'avez menacée de ce qui arrive, je vous ai imploré ; c'est pour cela que, sur vos cruels refus, sur vos ordres à vos banquiers de ne nous rien donner, et sur votre défense, jusque dans les journaux, de nous faire crédit pour vivre, j'ai trouvé le courage de tendre la main à la justice. Elle a pris intérêt à notre sort, vous savez ce qu'elle a accordé.

»Ne croyez pas que je prenne pour une victoire la pitié qu'elle a eue de nous, ni que j'en conçoive quelque joie ; ce sentiment-là, on ne le connaît pas dans la position que vous m'avez faite ; d'ailleurs, je ne regarderai jamais comme une victoire ce qui sera une honte pour vous ; et puis, je sais bien que vous avez le droit d'attaquer ce qui a été fait et de nous en disputer le triste bénéfice.

» Ainsi, je ne triomphe pas, je suis seulement plus malheureuse qu'auparant par l'éclat et la publicité de cette déplorable affaire.

» Voilà ce que je tenais avant tout à vous dire, quoique je suppose que vous me connaissiez assez pour vous l'être dit à vous-même c'était le premier motif de cette lettre ; j'en ai eu un second pour vous écrire, et je dois aussi vous l'expliquer, pour qu'il n'y ait rien d'obscur sur mes intentions : puissiez-vous y réfléchir dans votre conscience, et reconnaître tout ce que ma conduite a eu de légitime et de nécessaire.

». Depuis longtemps vos passions vous emportent ; elles vous ont dénaturé le cœur, votre famille ne vous est plus rien, vous ne vous appartenez plus, vous appartenez à d'autres ; de vifs sentimens et des intérêts plus vifs encore cherchent à vous exploiter ; on cherche à nous faire tout le mal qu'on peut et surtout à s'enrichir en dépouillant ceux que la nature désigne à vos plus chères affections ; c'est pour cela qu'on vous a fait mettre en vente toutes vos propriétés en France, afin de vous donner sur votre fortune et sur vous, un pouvoir plus absolu ; c'est pour cela que vous cherchez à vous faire dénaturaliser ; eh bien ! je viens vous dire que j'ai trop compris tous ces desseins, et que j'ai résolu, autant que j'aurai de force, de vous préserver de commettre toutes ces mauvaises actions.

» Je soutiendrai pour mes enfans cette cruelle lutte, jusqu'au dernier souffle de ma vie.

» Vous vous étonnez sans doute de me voir tenir un langage semblable ; mais je ne suis plus cette pauvre femme que vous avez connue si longtemps sans défense que ses larmes ; mon cœur s'est affermi par les souffrances et l'injustice. Je résisterai donc, et je défendrai ceux que vous avez oubliés tant que Dieu ne vous aura pas ouvert les yeux, ou que la justice n'aura pas prononcé sur notre sort.

» J'ai hésité bien longtemps avant de me défendre contre vous ; j'ai interrogé bien des fois ma conscience et bien des conseils ; j'ai reçu partout cette réponse, que c'était un devoir envers mes enfans et envers vous-même, de faire ce que j'ai fait.

» Les années s'avancent ; il vient un moment où on ne voit plus les actions de sa vie à travers ses passions : c'est un compte redoutable à rendre alors que celui d'un père qui a sacrifié sa famille.

» Je vous ai écrit ces tristes lignes sans colère et sans haine ; je souhaite que vous les lisiez de même ; mon devoir seul me les a inspirées. Puissent-elles vous faire souvenir du vôtre.

» Duchesse DE STACPOOLE. »

Vous avez entendu, dit Me Fontaine, le noble langage de la duchesse de Stacpoole. Vous pouvez prononcer maintenant. C'est le sort de la famille Stacpoole que je vous confie.

Après une réplique de Me Marie, le Tribunal remet à demain pour entendre M. l'avocat du Roi et pour prononcer jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 16 août.

AFFAIRE DES CARTES BISEAUTÉES. — ARRÊT.

Nous avons fait connaître sommairement, dans la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 août, la décision rendue par la Cour. Voici le texte de cet important arrêt, qui consacre une doctrine contraire à celle de la Cour de cassation. Cet arrêt condamne les prévenus pour *escroquerie* : on sait que la Cour de Paris avait écarté ce délit, et avait appliqué seulement les peines de la *filouterie*.

« La Cour,

» En la forme :

» Attendu que les conclusions prises par Peyronnet, aux fins de nullité de divers actes d'instruction, ont été tardivement prises après les plaidoiries entendues sur le fond du procès ;

» Attendu, d'ailleurs, que la loi ne prononce point la nullité des actes d'instruction dans le cas et pour les causes indiquées aux conclusions ; que la Cour a apprécié les actes critiqués suivant sa conviction, après avoir entendu les observations de la défense ;

» Au fond :

» Attendu qu'il est constant pour la Cour que les sieurs de Thunn et de Salm, circonvenus par les manœuvres frauduleuses de Walker, de Peyronnet et de Lambert, se sont réunis avec eux à un dîner au Rocher de Cancale, le 30 octobre 1844, et ont perdu, dans la soirée qui a suivi immédiatement ce dîner, au jeu de cartes dit *les petits-paquets*, une somme de 8,300 francs ;

» Qu'à la fin du jeu, le sieur de Thunn devait à Lambert 3,100 francs, à Walker 1,440 fr. et à Peyronnet 140 fr. ;

» Que le sieur de Salm, de son côté, devait à Lambert 3,100 francs, et à Walker 520 fr. ;

» Attendu que ces pertes n'ont pas été l'effet des chances naturelles du jeu, mais de la fraude et des artifices coupables de Walker, Peyronnet et Lambert ;

» Que le sieur de Salm, par suite d'une manœuvre habile des prévenus, avait d'abord gagné jusqu'à 1,200 francs ; mais que bientôt Peyronnet ayant changé de place avec Lambert, les deux plaignans, excités au jeu par cette première manœuvre, ont depuis constamment perdu ;

» Attendu que les sieurs de Thunn et de Salm ont affirmé que, quoique le garçon du restaurant eût apporté des cartes neuves sur la demande d'un des prévenus, ils ont d'abord remarqué que les cartes avec lesquelles ils avaient joué étaient fatiguées et salies ; que quelques-unes étaient écorchées, quelques autres légèrement pliées dans les coins ; qu'il y avait donc eu, à leur insu, substitution de cartes ;

» Attendu qu'on a saisi au domicile de Peyronnet un jeu complet de cartes neuves, et des notes sur lesquelles se trouvaient des chiffres et calculs relatifs à divers jeux de cartes ; que les experts ont déclaré que le jeu de cartes avait été préparé et altéré de manière à offrir des chances de gain presque certaines à celui qui saurait et voudrait s'en servir, surtout au jeu dit des petits-paquets ;

» Attendu que les notes susénoncées indiquent la manière de disposer des jeux de cartes de telle sorte que le banquier doit avoir, au dire des experts, une chance de gain de six contre un aux divers jeux désignés en tête de ces séries de chiffres ;

» Attendu que trois jeux de cartes ont été saisis au domicile de Lambert ; que deux de ces jeux ont subi la même altération que le jeu saisi chez Peyronnet, et sont destinés à assurer au joueur les mêmes avantages illicites ;

» Attendu qu'à la fin de la partie faite le 30 octobre, Peyronnet, le moins intéressé en apparence au paiement des pertes éprouvées par les sieurs de Thunn et de Salm, a demandé à ces messieurs de s'acquitter sur-le-champ par un bon sur leur banquier ; que ceux-ci ont refusé, en prenant toutefois l'engagement de payer le vendredi suivant, deux jours après ;

» Attendu que Walker ayant été signalé au sieur de Salm comme un escroc de profession, chassé comme tel de divers hôtels qu'il avait fréquentés, Peyronnet, qu'il instruisit de cette circonstance, dit ne pas connaître Walker, que cependant il connaissait depuis deux ans, assura qu'il prendrait des renseignemens sur lui à l'ambassade d'Angleterre, et voulut dissuader le sieur de Salm de prendre des renseignemens à la préfecture de police ;

» Attendu que de ces faits résulte la preuve que Walker, Peyronnet et Lambert ont, les 29 et 30 octobre 1844, conjointement, employé des manœuvres frauduleuses ponr faire naître dans l'esprit des comtes de Thunn et de Salm l'espérance d'un succès chimérique au jeu, et ont, par ce moyen, tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ; que cette tentative, pratiquée en effet dans le but de se faire remettre des sommes d'argent, a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté desdits Walker, Peyronnet et Lambert ;

» Sur le second chef de la prévention :

» Attendu que Milleret, après un souper au café de Foy, sur le boulevard, où il avait été invité par Fraser et Drummond-Baring, et où se trouvaient O'Gleby et Emma Caye, a joué au jeu de cartes dit les petits-paquets, et a perdu 12,000 francs ; que les excès faits pendant le souper par Milleret, excès dont le résultat s'était manifesté plusieurs fois par des vomissemens, l'avaient mis dans un état d'indisposition qui le rendait incapable de conduire son jeu et de surveiller celui de ses adversaires ;

» Attendu que Fraser, Baring, O'Gleby et Emma Caye ont abusé de cet état qu'ils avaient provoqué en excitant Milleret à boire pour le faire jouer, et lui gagner illicitement la somme susénoncée ;

» Que chacun des coprévenus a pris une part active aux manœuvres frauduleuses qui avaient pour but de persuader à Milleret un succès impossible au jeu où ils l'avaient placé ; que c'est O'Gleby qui, sur la demande de Fraser et Baring, et de concert avec eux, leur a amené Milleret ; que c'est lui qui, avant le souper, a conduit Milleret à son hôtel, et, après le jeu, lui faisait entendre qu'il ne pouvait se dispenser d'acquitter, le lendemain, la somme par lui perdue, ajoutant qu'il se ferait bien payer par Fraser et Baring des sommes qu'il leur avait gagnées ; que, cependant, aux débats, O'Gleby a été forcé de reconnaître qu'il n'avait pas été payé ;

» Attendu que Fraser s'est entendu avec Baring pour attirer Milleret au souper qu'ils lui offraient, et que Baring a présenté Milleret à Emma Caye, en lui disant, pour le déterminer plus sûrement, qu'elle serait du souper ;

» Attendu que c'est chez Fraser que le rendez-vous était pris pour recevoir de Milleret les 12,000 francs qu'il avait perdus la veille, que des billets avaient été préparés d'avance, et que lorsqu'à la fin de la partie Milleret se refusa à les signer, Baring, qui paraissait n'avoir aucun intérêt, puisqu'il perdait, a vivement insisté pour déterminer Milleret à signer, et l'a même menacé pour l'y contraindre ;

» Attendu qu'Emma Caye, après avoir dansé avec Milleret, l'a excité à jouer, s'est placée à côté de lui, et a pris part aux manœuvres des autres prévenus ;

» Attendu que si Milleret n'a point payé le lendemain, ainsi qu'on lui en avait fait prendre l'engagement, c'est que, retenu chez lui par une indisposition, suite des excès de la veille, il n'a pu se rendre chez Fraser, et a fait appeler, pour le remplacer, l'un de ses parens, qui l'a éclairé sur l'escroquerie dont il avait été victime, et l'a déterminé à ne point payer ;

» Attendu que, de l'ensemble de ces faits et circonstances, il résulte que Fraser, O'Gleby et Emma Caye ont, dans le courant du mois de mars 1844, conjointement employé des manœuvres frauduleuses ponr faire naître dans l'esprit du sieur Milleret l'espérance d'un succès chimérique au jeu, et ont, par ce moyen, tenté d'escroquer partie de la fortune dudit Milleret ; que cette tentative pratiquée, en effet, dans le but de se faire remettre des sommes d'argent, a été manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté desdits Fraser, O'Gleby et Emma Caye ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code pénal, les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ;

» Mais que l'article 405 du même Code prévoit et punit, par une disposition spéciale, les tentatives d'escroquerie ; qu'il suit de là que, quant à ce délit, la tentative ne peut se confondre avec le délit même ; qu'elle doit avoir son caractère propre et déterminé ;

» Que le délit de l'escroquerie, consistant dans l'appropriation du bien d'autrui par des moyens frauduleux, ayant le caractère et la portée déterminés par la loi, la tentative de ce délit ne peut être cette même appropriation, mais la réunion de tous les faits tendant à y parvenir ;

» Attendu qu'on ne saurait confondre les moyens avec le but de l'escroquerie ; que les moyens, déterminés par l'article 405, sont l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou bien l'emploi de manœuvres frauduleuses dans le but, soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un credit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique ; que le but indiqué et exigé par cet article, c'est la remise ou la délivrance de fonds, meubles ou obligations, dispositions, billets, promesses, quittances, ou décharges ;

» Attendu qu'il est impossible d'exiger que le but de l'escroquerie soit atteint, quand l'escroquerie n'a été que tentée ; que le caractère constitutif d'une tentative punissable, c'est précisément d'avoir manqué son effet, mais de ne l'avoir manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

» Qu'aux termes de la loi, comme d'après le langage ordinaire, il est donc de l'essence d'une tentative d'avoir manqué son effet ; que la tentative d'escroquerie suppose dès lors nécessairement que l'effet de cette tentative, c'est-à-dire son but, a été manqué, ou, en d'autres termes, que la remise de l'objet convoité n'a point été obtenue ;

» Qu'en vain on argumenterait contre ces principes de la place occupée dans la rédaction de l'article 405, par ces mots : *se sera fait remettre*, puisque cette argumentation ne tendrait à rien moins qu'à effacer du même article ces expressions *aura tenté d'escroquer*, et méconnaîtrait ouvertement les caractères généraux des tentatives, tels qu'ils résultent des articles 2 et 3 du Code pénal ; qu'il suit de là que ces expressions : *se sera fait remettre*, se réfèrent exclusivement à l'escroquerie consommée ;

» La Cour, déterminée par ces motifs, et sans s'arrêter aux conclusions prises par Peyronnet, réforme le jugement dont est appel ;

» En conséquence, déclare Walker, Peyronnet, Lambert, coupables d'une tentative d'escroquerie commise à l'égard des sieurs de Thunn et de Salm dans les termes ci-dessus dénoncés ;

» O'Gleby, Fraser et Emma Caye, coupables d'une tentative d'escroquerie commise à l'égard du sieur Milleret, dans les termes ci-dessus indiqués.

» Et attendu que Lambert a déjà été condamné pour crime, ainsi que cela résulte d'un extrait d'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, en date du 11 novembre 1825 ;

» Faisant application des articles 57, 2, 3 et 405 du Code pénal ;

» Condamne Lambert à cinq années d'emprisonnement ; Walker et Peyronnet, à chacun trois ans de la même peine ; les condamne tous trois, chacun et solidairement, en 50 francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel, dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour royale de Paris ;

» Condamne Fraser et O'Gleby, chacun à deux ans, et Emma Caye, à un an de la même peine ; les condamne en outre, chacun et solidairement, en 50 francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel, dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour royale de Paris. »

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mévolhon. — *Audience du 22 août.*

M. RICARD, MAGNÉTISEUR. — PRÉVENTION DE DIFFAMATION ET D'OUTRAGE ENVERS M. LE PROCUREUR DU ROI ET LE TRIBUNAL DE BRESSUIRE.

Un nombreux auditoire avait envahi de bonne heure la Cour d'assises. M. le préfet du département, les principaux fonctionnaires, les officiers supérieurs du régiment en garnison, des dames élégantes, et parmi elles des apôtres ferventes du magnétisme, qui a de nombreux partisans à Niort et à Bressuire, occupaient les siéges privilégiés. On remarquait aussi dans la société d'élite, M. le marquis de Saint-Victor, un des hommes les plus connus de France par sa foi au magnétisme, grand magnétiseur lui-même, et révéré des croyans par les cures merveilleuses qu'il aurait opérées.

Malgré la présence du général Tom Pouce dans le chef-lieu du département des Deux-Sèvres, toute la ville s'était donné rendez-vous au Palais-de-Justice, dont les abords étaient gardés par la force publique.

Après le procès de M. de Rohan-Chabot, dont nous avons annoncé le résultat dans notre numéro d'avant-hier, MM. les jurés désignés pour le procès de M. Ricard prennent leurs places.

Nous rappellerons sommairement les faits qui ont donné lieu au procès.

M. Ricard, magnétiseur, reçut, en 1842, de Bressuire, une lettre contenant une mèche de cheveux ; le correspondant lui demandait, au moyen de cette mèche, une consultation. M. Ricard fit une réponse dont M. Pihoué, le consultant, avait été si satisfait, qu'il appela M. Ricard à Bressuire.

Après plusieurs jours de séjour dans cette ville, où il s'était rendu avec Mlle Virginie, sa somnambule, M. Ricard avait ramené à Paris M. Pihoué ; et celui-ci habitait depuis quelque temps la maison de M. Ricard, lorsque, sur les réquisitions de M. le procureur du Roi de Bressuire, le juge d'instruction près ce Tribunal lança un mandat d'arrêt contre le magnétiseur et sa somnambule. Jugés tous deux à Bressuire, ils y furent condamnés à un mois de prison, et sur l'appel à six mois, pour escroquerie.

La Cour de cassation annula cette condamnation, et la Cour royale d'Angers acquitta définitivement les prévenus. Ricard avait publié, pour la Cour royale d'Angers, une brochure qui parut à la chambre d'accusation renfermer le délit de diffamation et d'outrage envers M. Dufraysse-Lafeuillade, procureur du Roi, et les membres du Tribunal de Bressuire.

Voici les passages de cette brochure qui sont incriminés :

« M. Pihoué dénonça la conduite singulière de M. le procureur du Roi à M. le procureur-général de Poitiers ; il écrivit à M. Ricard des lettres de consolation. M. Legraissier, maire de Thouars, beau-frère de M. Pihoué, écrivit aussi au professeur une lettre dans laquelle il le comble d'éloges, en lui exprimant toute sa reconnaissance des soins donnés à M. Pihoué. Tout en déplorant les rigueurs du parquet de Bressuire, dont la conduite, dit-il, est *infâme*, M. Legressier donne dans cette lettre, très probablement, les moyens d'arriver à connaître les meneurs du procès, plutôt fait, selon lui, en vue d'empêcher la guérison de M. Pihoué, que par un motif réel de blâme contre les accusés. D'autres personnes ont aussi écrit à M. Ricard d'autres lettres qu'il tient en réserve pour démasquer, quand il le jugera opportun, toutes les machinations dont il est victime. »

« .... Ils (Ricard et la demoiselle Virginie) ont appelé de cette sentence ; et le Tribunal de Niort, par les mêmes motifs qui ont déterminé les premiers juges, a confirmé leur décision en aggravant énormément la peine prononcée contre les prévenus. « Une chose digne de remarque, c'est que, dans l'excès » de leur zèle, MM. les magistrats ont écrit dans leur jugement » quelque chose si évidemment contraire à la vérité, qu'il leur » sera bien difficile de faire croire que ce n'est qu'une erreur » qu'ils ont commise. »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président interroge le prévenu, qui déclare se nommer J.-Joseph-Adolphe Ricard, professeur de magnétologie, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 24.

D. Etes-vous l'auteur de l'écrit incriminé, intitulé : *Arrêt de la Cour suprême*, touchant le magnétisme animal ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Etes-vous l'auteur de la distribution qui a eu lieu de cet écrit à Bressuire, et des placards qui ont été affichés à la porte de M. le procureur du Roi, pour en annoncer la vente ? — R. C'est moi qui ai renvoyé ces écrits à M. le docteur Barrion, mais aussi avec les affiches qu'il a fait apposer comme il l'a jugé à propos.

On procède à l'appel des témoins.

Après cet appel, M. l'avocat-général Lavaur prend des conclusions tendantes à ce que ceux qui ont été cités par le prévenu ne soient pas entendus, par le motif que les faits signifiés ne sont ni pertinens ni admissibles.

M. l'avocat-général commence par lire l'articulation de M. Ricard. Voici les faits articulés :

1° Que M. Eugène Dufraysse-Lafeuillade, procureur du Roi à Bressuire, répandait dans toute la ville, avant le jugement qui a été rendu contre M. Ricard et Mlle Virginie Plain : «Que son escroc de Paris allait arriver ; que lui, M. Lafeuillade, donnerait un spectacle qui durerait trois jours ; qu'il ferait pleurer son nombreux auditoire... qu'il y aurait des gradins, des estrades, et que cela serait très beau... que jusqu'alors il n'avait pas eu occasion de développer son talent oratoire, mais qu'il allait émouvoir, attendrir, étonner toute la ville, et surtout les dames » ;

2° Que M. Lafeuillade, en pleine audience, a traité Ricard de *roué*, de *charlatan*, et Mlle Virginie Plain, de *prostituée* ; qu'il s'est plu chaque jour, avant l'audience et à l'audience même, à représenter le magnétisme comme un *charlatanisme effronté*, et Ricard comme un *astucieux hypocrite*, *escroc*, qui, à l'aide d'une *prostituée*, avait joué une misérable comédie, dont le but était uniquement d'exploiter la crédulité publique, et en en particulier la crédulité de M. Pihoué ;

3° Que M. Lafeuillade a fait entendre à l'audience les paroles textuelles qui suivent : « Ricard est un *roué* ; sa prétendue somnambule est une *prostituée*... Voyez cet arsenal de *charlatan*, dont on nous menace (en montrant les livres apportés par M. Ricard)... Qu'est-ce donc que le prétendu établissement de Ricard ?... N'a-t-on pas su que la *cuisine* de cet individu ne s'était améliorée que depuis que M. Pihoué habitait sa maison ? N'est-ce pas une chose bien pénible que la douleur de cette malheureuse mère de famille, en proie à toutes les inquiétudes à cause de son mari, enlevé à sa tendresse par un *charlatan*, dont personne ne peut méconnaître les *mauvaises intentions*?.... Habitué à connaître à la physionomie de M. le président (regardant M. Jacques Aubin), les opinions du Tribunal, je suis certain déjà de la condamnation de ces deux *coupables* (montrant M. Ricard et Mlle Plain) : »

4° Que M. Lafeuillade a reçu, au sujet de sa conduite envers Ricard, des reproches sévères de la part de personnes les plus honorables de Bressuire, notamment de M. Turgot, receveur particulier, son ancien ami, qui, dès ce moment, a rompu toutes relations avec lui ;

5° Que si Ricard a appliqué au parquet de Bressuire l'épithète d'une lettre de M. Legressier, cette lettre, qui est entre ses mains, contient en effet les passages suivans :

« Thouars, 15 juin 1842.

» Monsieur,

» Personne plus que moi n'a pris et ne prend encore part à vos chagrins ; cette *infâme* conduite irrite tous les amis de M. Pihoué, et ils ne peuvent se rendre compte de la légèreté avec laquelle un parquet se laisse aller à un anonyme.

« J'espère toujours que ce procès qui a tant de retentissement dans ce pays, *retombera* sur le *parquet*. »

6° Que M. Pihoué avait été traité avantageusement pour lui par Ricard ; que plusieurs mois après la cessation du traitement magnétique, il a succombé à une maladie accidentelle ; que dès-lors les propos que M. Lafeuillade répandait dans la ville de Bressuire, de même que les épithètes flétrissantes qu'il adressait à M. Ricard, à l'audience, n'avaient aucun motif, en admettant même que les injures et les outrages soient jamais permis à l'égard des personnes que le parquet poursuit : hypothèse inadmissible ; car le ministère public, qui a la haute et sainte mission de réprimer les délits, en recherche les preuves, les rassemble contre les délinquans ; mais il n'insulte, n'outrage, ne diffame, ne calomnie jamais qui que ce soit.

7° Que le réquisitoire écrit de M. Lafeuillade contient les passages suivans :

« Prétendue somnambule... devineresse infaillible... astucieuse précaution... tactique ridicule...

» Le 21 du même mois, le sieur Ricard arriva à Bressuire, accompagné d'une *prostituée* (Virginie Plain).

» Ces deux associés se mirent à l'œuvre...

» Cette misérable comédie excita l'incrédulité et la pitié publiques.

» Il poussa (M. Ricard) l'hypocrisie et la dérision jusqu'à proposer aux médecins du sieur Pihoué de les initier aux secrets de sa science.

» Cette proposition absurde...

» Et par une combinaison qu'on peut à bon droit suspecter les inculpés firent asseoir près d'eux M. Pihoué, dans une voiture particulière...

» Le lendemain M. Pihoué était sur la route de Paris avec les inculpés.

» ... Trompé par ce langage *menteur*, etc.

» Cette proposition ne peut s'expliquer que par une coupable spéculation ; elle révèle une *manœuvre* sur le but de laquelle il est impossible de se tromper.

» Il sera établi aux débats que pour parvenir plus sûrement à circonvenir M. Pihoué, le sieur Ricard n'a pas craint d'entretenir dans son esprit l'extravagante idée d'un empoisonnement, que celui-ci attribuait à une personne honorable de sa famille.

» Ces indignes manœuvres, etc... »

8° Que le jugement du Tribunal contient les passages suivans, qui sont logiquement contradictoires, et qui, en conséquence, sont contraires à la vérité, et doivent faire croire à une chose qui est plus qu'une erreur :

« Attendu qu'il ne s'agit point ici de juger du mérite et des effets du magnétisme animal proprement dit, etc. ;

» Attendu qu'il est encore démontré au procès, notamment par les aveux de Ricard....., qu'il peut, à cent lieues de distance, et sans autres renseignemens, sur une simple mèche de cheveux d'un malade, connaître la maladie dont celui-ci est atteint, etc. ;

» Attendu qu'un semblable système est réprouvé par les premières notions du bon sens, et que pour l'admettre il faudrait faire abnégation de sa raison, etc. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général continue ainsi :

Voilà les faits cotés par M. Ricard et pour la preuve desquels il a cité de nombreux témoins. Je veux dès l'abord de cette affaire que mes principes soient bien connus ; j'aime le grand jour de l'audience, et si le voile qui couvre la vie privée doit être respecté, ce qui appartient à la vie publique est sujet à discussion. Un fonctionnaire qui se prétend outragé au sujet de l'exercice de ses fonctions porte-t-il plainte ? Le prévenu a le droit de prouver les faits reprochés ; et s'il fait cette preuve, il est disculpé.

Mais les faits doivent être pertinens et admissibles ; il faut, s'ils étaient démontrés, qu'ils fassent disparaître le délit. Or, Ricard veut-il prouver que M. Lafeuillade est *infâme* ? Non... il n'oserait se poser sur ce terrain : cet aveu seul le rend non recevable,

N'avez-vous pas été comme nous surpris de ses allégations ? Les faits qu'elles contiennent sont-ils possibles ? Un magistrat aurait-il été assez oublieux de lui-même pour tenir ces discours reprochés dans la première articulation. Quand même M. Lafeuillade aurait dit en confidence (et il le nie) qu'il n'avait pas été apprécié dans un premier siége autant qu'il devait l'être ; quand il aurait annoncé qu'il aurait à porter la parole dans une affaire grave... est-ce que de pareils propos, tenus dans l'intimité, lui mériteraient le nom *d'infâme* ? Et comment a-t-on osé se présenter avec de pareils faits justificatifs ?

2° La seconde articulation a rapport à cette appellation de *prostituée*, qui aurait été faite à l'audience, et aux épithètes de *charlatan*, hypocrite, etc. Ces mots *isolés* paraissent étranges. Mais, en les rattachant aux faits généraux de la cause telle qu'elle se présentait à Bressuire, et ensuite à Niort, vous verrez que leur étrangeté disparaît. D'ailleurs, c'est dans l'improvisation qu'ils auraient été dits... Est-ce que M. Ricard voudrait amener des témoins pour constater des paroles qui ont fui aussitôt qu'elles ont été prononcées, et qui en tous cas ne prouveraient pas *l'infamie* du magistrat ? Or, c'est là ce qu'il doit prouver pour échapper à la peine.

3° La troisième articulation tend à établir ce propos : « que la cuisine de Ricard ne se serait améliorée que depuis que M. Pihoué habitait sa maison. » Si ce propos avait été tenu à l'audience, qu'en résulterait-il ? Que peut-être il serait forcé... Mais si le prévenu le démontrait, en résulterait-il la preuve qu'il est obligé de faire, remarquez-le bien... c'est-à-dire que M. le procureur du Roi est un infâme ? La preuve est donc non pertinente et non admissible.

4° La quatrième articulation n'est pas mieux fondée. M. Turgot aurait rompu avec M. Lafeuillade, en raison de sa conduite dans l'affaire Ricard : Eh bien ! quand cela serait, est-ce que le magistrat doit, dans l'accomplissement de son devoir, consulter ses amitiés du dehors...? Et si quelquefois un injuste écho s'élève contre le fonctionnaire, devra-t-il reculer ? Non, Messieurs, et c'est la gloire du magistrat de savoir quand il le faut faire abnégation de ses relations sociales pour rester digne de lui-même.—Mais, encore une fois, où est dans tout ceci la preuve d'*infamie* ?

5° Cette articulation a rapport à la lettre de M. Legressier, où se trouverait cette épithète d'*infamie*. On a signifié des passages prétendus de cette lettre. — Nous croyons qu'ils sont inexacts ; mais, fussent-ils *exacts*, Ricard ne serait pas moins coupable de les avoir publiés. Nous comprendrions sa défense s'il venait atténuer ses torts, en présentant comme explication cette lettre du beau-frère de M. Pihoué ; — mais, prouver que M. Legressier a insulté M. Lafeuillade, est-ce prouver l'infamie de celui-ci ? Evidemment cela est inadmissible.

6° Ici Ricard veut prouver que M. Pihoué avait été guéri par le magnétisme, et qu'ainsi il n'est point l'auteur de sa mort. Mais le magnétisme n'est pas en question ; il s'agit, encore une fois de démontrer, l'infamie du magistrat ; et, si on ne le fait pas, il faut accepter la condamnation due aux calomniateurs.

7° On demande à prouver par témoins les épithètes injurieuses pour Ricard que contiendrait le réquisitoire *écrit* ; mais ce réquisitoire écrit n'a été fait que pour le Tribunal qui a eu examiner les faits reprochés à Ricard ; personne n'en a connaissance dont il puisse déposer ; et, d'ailleurs, si le Tribunal y a fait droit, est-ce ainsi que le prévenu viendrait prouver l'infamie du magistrat qui a requis ?

8° Pour démontrer qu'on a eu le droit d'insulter le Tribunal, on demande à faire la preuve des *considérans* de son jugement. Mais à quoi bon ? le jugement est là. Il existe, on pourra en exciper ; et, malheureusement, il condamnera le système du prévenu.

M. l'avocat-général regrette que la défense, au lieu de chercher des excuses dans la mauvaise humeur de l'individu poursuivi et condamné par la justice, ait cru devoir adopter un système plus injurieux que le délit même qu'elle veut faire absoudre. En tout cas, la Cour repoussera une preuve qui serait un scandale pour la justice, et un danger pour le prévenu lui-même.

Jamais, dit-il, pareil procès n'a été inscrit dans les annales des Tribunaux ; car un accusé a toujours un avocat pour le protéger. Aux vivacités du ministère public répondent les vivacités de la défense ; là est une garantie suffisante, raisonnable, et la Cour n'ira point au-delà.

Me *Ch. Ledru* : M. l'avocat-général vous a dit, en finissant, Messieurs, que jamais l'écho des Tribunaux n'avait retenti de paroles semblables à celles que M. Ricard veut faire entendre. Il faut nous en féliciter. J'ajouterai que si M. Dufraysse-Lafeuillade avait compris la dignité de sa mission comme la comprend mon honorable contradicteur, M. Ricard n'eût pas été condamné à une extrémité douloureuse pour lui, et plus douloureuse encore pour son ovocat, qui, dans bien des luttes difficiles, passionnées, et alors même que les partis venaient presque tout armés dans le temple de la justice, n'a jamais dit un mot qui ne respirât le plus profond respect pour les ministres

de la loi. Malheureusement, une conduite sans exemple amène de nécessité une défense toute nouvelle... Vous l'avez dit, Monsieur l'avocat-général, les actes du fonctionnaire coupable de quelque méfait appartiennent à celui qui en est victime. Nous ne disons pas autre chose, et nous ne voulons rien au-delà. Je pourrais ajouter qu'en disculpant par avance M. Lafeuillade de tout reproche, vous avez commis une noble imprudence — elle était digne de vous ; car, ainsi que tous les hommes généreux, vous jugiez votre collègue en le voyant à travers vous. Aussi, votre exemple démentait votre discours... Et quand vous mettiez sous la protection du talent, de la modération, du bon goût, un homme violent, oublieux de toutes convenances et du savoir-vivre le plus vulgaire, vous auriez pu remarquer ce que tout cet auditoire disait comme moi, que vous étiez la réfutation la plus éloquente, la réfutation vivante de votre noble langage.

A présent, est-il vrai que les faits ne soient ni pertinens, ni admissibles ?

Que disons-nous d'abord? Nous voulons apprendre à MM. les jurés le vrai motif qui a engagé M. Lafeuillade à faire jeter en prison un brave homme dont le seul crime consistait à avoir guéri M. Pihoué, riche habitant de Bressuire, et l'ami de M. Lafeuillade, qui même daignait souvent s'asseoir à sa table! Ce motif... c'est que M. le procureur du Roi, ennuyé du calme dont jouit la ville de Bressuire, et fâché d'avoir rarement l'occasion... *d'y montrer sa belle voix*, avait profité de la circonstance pour faire ses preuves. Calomnie ! dit-on, pur scandale ! C'est possible : si cela est, M. Ricard est bien maladroit de solliciter une preuve dont *l'absence* sera sa condamnation aux yeux du jury.

Or, a t-il le droit de fournir cette preuve? M. l'avocat-général déclare qu'en principe il aime le grand jour de l'audience. Ainsi, en théorie, il est de notre avis : pour la pratique, c'est différent. Dans l'espèce, il n'y a pas lieu, selon lui, à l'application du principe. Et pourquoi? « Il est impossible, dit-on, qu'un magistrat se soit oublié au point d'avoir tenu le langage que nous imputons à M. Lafeuillade... » Impossible?... Ce n'est pas là un mot légal. Si c'est impossible, je ne prouverai pas... Voyons toujours. Laissez parler les témoins. D'ailleurs, dit-on encore, quand on prouverait ce qu'on allègue, est-ce que M. le procureur du Roi serait pour cela un infâme? Or, si on ne le prouve pas, on ne prouve rien ; car la loi permet la preuve des faits reprochés ; et ce qu'on lui reproche, c'est d'avoir été infâme.

Entendons-nous ! sans être infâme, on peut bien être atteint de cette maladie qui fait qu'un individu infatué de son petit mérite, désire élargir sa petite sphère, et grandir son petit personnage :

Bien qu'on soit au Parquet, on est ce que nous sommes,
On y peut être vain, comme les autres hommes.

Eh bien ! dans une ville de province, même en Bretagne, on n'a pas toujours un Rohan-Chabot sous la main (1). Quand le zèle chôme, que faire ? Dans les grandes villes, il y a de la distraction... Mais à Bressuire... hors le Tribunal... rien ! Pas la moindre émotion... le calme de la mort. D'ailleurs, figurez-vous un homme d'un grand mérite, un orateur éminent, réduit aux proportions d'un rôle de muet. Cela n'est pas agréable pour lui, d'abord. Mais quelle privation pour ses justiciables, et surtout pour la plus belle moitié de l'arrondissement !

Je ne suis pas surpris que dans de telles circonstances M. Dufraysse-Lafeuillade se soit dit, en voyant arriver M. Ricard et Mlle Virginie : « Ville de Bressuire, réjouis-toi ! tu ne mourras plus d'ennui. Ton procureur du Roi se creusait en vain la tête... il n'y trouvait rien pour te distraire... Mais voici le sujet d'un drame ; je le monterai moi-même. Et quel drame ! *la Somnambule* ! Je jouerai dans la pièce. Quelles émotions... que de larmes... ! Les dames se pâmeront. Construisons-leur un théâtre au Palais-de-Justice, élevons des gradins... vite. Et d'abord, arrêtons les principaux acteurs. »

Ce raisonnement, assez solide en logique, et incontestable au point de vue de l'art, dut venir d'autant plus aisément à la pensée de M. Lafeuillade, que c'est, on peut le dire, un procureur du Roi jusqu'à présent incompris de l'autorité supérieure, et qu'il était dans le cas d'un sujet distingué en présence du rôle qui doit faire sa réputation et sa gloire. On sait, en effet, que M. Lafeuillade, en arrivant dans la ville, quittait le pays qui, pour les hauts fonctionnaires, est un pays de douceur incomparable... la Dordogne. C'est de là qu'il est tombé.... à Bressuire. Tout l'invitait à se signaler pour reprendre une position aussi succulente que celle qu'il avait perdue.

Ainsi donc, Messieurs, en voyant la chose comme les choses de ce monde doivent être envisagées, en la voyant humainement, il n'y a point là d'*infamie*... Il y a un jeune fonctionnaire qui, fatigué de son repos, veut être agréable aux dames, faire parler de lui, et qui, au milieu de ces égaremens de l'espérance, croit tout naturellement que la liberté et l'honneur d'un honnête homme et d'une pauvre fille sont faits pour servir de distraction à ses ennuis et de degré à son ambition ; mais est-ce là de l'infamie...? Du tout. Toutefois, je tiens à prouver le fait, et assurément j'ai quelque intérêt à montrer sous la toge du grave magistrat, la robe parfumée de l'acteur léger, folâtre et galant.

Tout le monde le comprend, et, dans son for intérieur, M. Lafeuillade doit sentir que nous ne lui faisons aucune injustice en priant les dames de Bressuire de répéter tout haut les jolies choses qu'il leur contait si bien. Ce pouvaient n'être que des confidences, soit! mais des confidences si gaies, faites à toute une ville, entre la valse et la polka, sont trop édifiantes pour que le jury n'en jouisse pas aussi quelque peu.

J'arrive à la seconde articulation, et je l'aborde timidement. Nous demandons à faire connaître par témoins de quelles épithètes habituelles se sert M. Lafeuillade quand il veut enfler sa voix jusqu'au ton pathétique. Je ne m'arrêterai point à ces mots : *roué*, *charlatan*, *astucieux hypocrite*, qu'il prodigue avec tant d'aisance. Mais s'il lui était arrivé de jeter à la face d'une pauvre fille ces vilains mots qu'on ose à peine prononcer, si cette jeune fille, dans la société de laquelle il aimait à se trouver la veille, n'était plus le lendemain pour le besoin de la période qu'une *prostituée* (pardonnez-moi l'expression), une telle insulte, un oubli si complet des égards dus à tout le monde, et surtout à une femme, ne vous paraîtraient-il pas de nature à provoquer une irritation légitime, et l'*acteur* qui aurait joué, de complicité avec cette prostituée, une *misérable comédie*, dans le but d'exploiter la crédulité publique, ne serait-il pas excusable d'avoir fait pénétrer le public dans les coulisses du parquet?

M. l'avocat-général a expliqué l'expression de *prostituée*, en la considérant comme un de ces malheurs que l'improvisation excuse... On ne dit pas toujours ce qu'on veut, ni comme on veut... Hélas ! M. de Lafeuillade le sait mieux que personne, et nous le savons tous, pauvres orateurs que nous sommes. Mais une épithète qui résume en quelque sorte toutes les ignominies n'est pas de ces mots qui échappent par hasard à la fécondité d'une imagination trop riche. C'est du mauvais goût médité, mûri : — c'est le style de cette école dans laquelle on apprend à apostropher des accusées en ces termes : « Vous êtes une voleuse... Vous êtes une empoisonneuse. » Triste école, qui voudrait apporter le langage des halles dans le temple de la justice.

La troisième articulation n'est que le développement circonstancié de la deuxième. Je signalerai néanmoins une des phrases de M. le procureur du Roi de Bressuire comme éminemment attentatoire au principe auquel M. l'avocat-général a rendu un si bel hommage : « La vie privée est murée. » Vous avez déjà vu comment M. Lafeuillade se gêne pour renverser les murailles. Mais, qui le croirait ? il s'est oublié au point de faire invasion dans la cuisine de M. Ricard pour raconter, à propos d'une poursuite criminelle, ce qui s'y passe. « La cuisine de cet individu, dit-il, ne s'est améliorée que depuis... » Nous tenons à prouver cette atteinte à la partie la plus secrète de la vie ; car enfin, de tous les droits, celui de manger ce qu'on veut ou ce qu'on peut est le plus respectable ; et si nous prouvions le fait articulé, toutes les bouches s'ouvriraient pour condamner M. Lafeuillade. A Paris, le discours de cet orateur eût été peut-être la cause d'une révolution. Là il n'y a pas de mystère si bien gardé en général que celui de la table. On confie tout à ses amis, excepté ce qu'on a pour dîner. C'est que le premier besoin de l'homme civilisé est l'estime publique : or, l'habit étant le régulateur de l'opinion, il faut que le budget des petits ménages prenne nécessairement pour le tailleur une bonne partie de ce qui est destiné aux frais de la cuisine.

Nos couturières, à Paris, sont citées pour leur élégance : eh bien ! à quel prix ces longs châles et ces gracieux chapeaux sous lesquels on les prendrait pour des femmes de financiers ? Elles ne peuvent se les procurer qu'au prix d'un sacrifice quotidien... sacrifice plein de mystère et de poésie. On se prive de dîner... pour être belles. Je me trompe, on ne se prive pas tout-à-fait : mais de l'eau, du pain... et le fromage de Brie, voilà le repas normal. Et quand on change de plat, c'est pour remplacer le brie par le neufchâtel : c'est la variante classique.

(1) M. Rohan-Chabot, jugé à la même audience, pour distribution d'emblèmes séditieux, habite le ressort du Tribunal de Bressuire.

Après avoir discuté la pertinence et l'admissibilité des autres faits articulés, Me Charles Ledru termine ainsi :

Vous ordonnerez la preuve de tous ces faits, car, tous, ils justifient complètement ou atténuent au plus haut point les reproches adressés à M. Ricard. Et je suis fâché qu'on insiste tant en faveur de M. Lafeuillade pour la repousser. On pourrait croire que, malgré son incrédulité, M. l'avocat-général redoute fort que nos témoins n'en disent même plus que nos articulations, et c'est une manière de protéger le plaignant, qui, tout en faisant beaucoup d'honneur au caractère et à la générosité de mon contradicteur, laisserait supposer que M. le procureur du Roi aime mieux le huis-clos que le grand jour de l'audience dont on parlait au début de cette douloureuse affaire.

Me Ledru demande subsidiairement l'audition des témoins pour attester la moralité de son client, et ses lumières comme magnétiseur.

M. Lavaur, avocat-général, réplique immédiatement; M. Charles Ledru réplique à son tour.

La Cour se retire, et après une demi-heure de délibéré, prononce un arrêt par lequel les faits articulés n'étant pas admissibles, les témoins ne seront pas interrogés sur ces faits; elle autorise la lecture de la partie de la lettre de M. Legressier qui a été notifiée au plaignant, et du jugement du Tribunal de Bressuire; enfin elle autorise Ricard à faire entendre les témoins sur sa moralité et sur sa conduite comme magnétiseur.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est le greffier du Tribunal de Bressuire. Il a vu le premier le placard affiché à la porte du Tribunal et du procureur du Roi, ce placard annonçait la mise en vente de la brochure incriminée. « Je la vis, dit-il, je la lus, et je la portai à une dame qui m'avait prié de la lui procurer. »

M. Firmin Barrion, docteur en médecine à Bressuire.

M. le président : Que savez-vous, monsieur, au sujet de la brochure incriminée?

M. Barrion : Monsieur le président, je désirerais savoir si M. Lafeuillade est présent : car, ayant à dire ce que je pense de lui, je serais fâché d'accuser un absent.

M. le président : Vous n'avez point à vous expliquer sur M. Lafeuillade. La Cour a statué à cet égard.

M. Barrion : J'en suis fâché; j'avais quelque chose à dire.

M. le président : N'avez-vous pas distribué la brochure de M. Ricard, intitulée : *Arrêt de la Cour de cassation concernant le magnétisme*?

M. Barrion : Je l'avais lue attentivement; j'en approuvais tout le contenu, car je connaissais les faits; et comme j'avais lu la lettre de M. Legressier, qui se plaignait vivement de M. le procureur du Roi, j'ai participé avec plaisir à son annonce; j'ai distribué des brochures et des placards et si j'avais à recommencer, je le ferais encore de grand cœur pour venir en aide à un honnête homme injustement persécuté.

M. le président : Il faut de la modération, et vous pourriez avoir tort de prendre parti si activement dans une affaire qui a de la gravité.

M. Barrion : J'ai le sentiment d'avoir accompli un devoir.

Me Ch. Ledru : Je prie M. Barrion de dire ce qu'il sait de M. Ricard, de sa conduite envers M. Pihoué, dont lui-même était médecin; enfin de la moralité du prévenu comme homme et comme magnétiseur.

M. Barrion : Je n'ai connu M. Ricard que sous les rapports les plus honorables, et voici dans quelles circonstances : M. Pihoué avait écrit à M. Ricard, comme magnétiseur, pour lui demander une consultation ; cette consultation envoyée *sur une mèche de cheveux*, décrivait parfaitement la maladie de M. Pihoué, qui crut devoir mander M. Ricard à Bressuire. Là, M. Ricard magnétisa M. Pihoué, et le malade éprouva les plus heureux effets de la magnétisation. M. Bienvenu et moi assistâmes à un autre séance, où M. Ricard endormit Mlle Virginie. Cette somnambule nous étonna par ses réponses vraiment extraordinaires. Je me rappelle un fait digne d'être signalé : M. Pihoué éprouvait des attaques dont la durée était ordinairement de plusieurs heures ; un jour une de ces attaques eut lieu en présence de M. Henri de Larochejacquelein. M. Ricard fut appelé aussitôt, il fit quelques passes, et, en un instant, la crise cessa comme par enchantement.

Me Ch. Ledru : M. Barrion sait-il si M. Ricard a voulu exploiter la crédulité de M. Pihoué? l'aurait-il emmené à Paris contre la volonté de sa famille? — R. C'est M. Bienvenu et moi, médecins de M. Pihoué, qui, après avoir vainement essayé d'obtenir de bons résultats, avons conseillé à M. Pihoué de suivre un traitement nouveau qui s'annonçait si bien ; et, en effet, M. Pihoué a été rendu à la santé. La conduite de M. Ricard a été en tous points honorable. Il voulait même initier M. Bienvenu et moi à la magnétisation pour que nous pussions continuer ce traitement à Bressuire. Nous avons jugé plus convenable de nous abstenir, ne nous étant, ni lui ni moi, occupés de cette science.

MM. Garro, Chaillou, Denou, habitans de Bressuire, ont vu les placards qui annonçaient la brochure ; ils étaient affichés à la porte du Tribunal et de M. le procureur du Roi.

M. de Pontlevois, juge d'instruction près le Tribunal : Il sait que M. Sihoué apprit par Marie-Anne Bertrand, sa cuisinière, qui avait été autrefois celle de M. Desauneaux, de Chiché, que la fille de ce dernier, abandonnée des médecins, avait été guérie par M. Ricard. Il le consulta lui-même, et la réponse du magnétiseur l'ayant satisfait, il le fit venir à Bressuire, où M. Ricard opéra sous les yeux des médecins. M. de Pontlevois sait que M. Ricard était entouré du patronage de personnes distinguées.

Me Ch. Ledru : L'honorable témoin pourrait-il dire qui assistait à la séance qui eut lieu à Bressuire?

M. de Pontlevois : Toute la société y était ; M. Lafeuillade, lui-même, était présent.

Me Ch. Ledru : Le témoin sait-il si M. Lafeuillade a interrogé la somnambule.

M. de Pontlevois : Oui, il s'est mis en rapport avec Mlle Virginie en lui prenant la main.

Me Ch. Ledru : Mlle Virginie a-t-elle répondu aux questions de M. Lafeuillade? — R. Elle lui a donné des réponses au sujet de sa santé, après l'avoir examinée attentivement.

Me Ch. Ledru : Quelle réponse? — R. Elle lui a dit qu'il éprouvait des palpitations....

Mme de Pontlevois : Cette jeune dame dépose qu'elle n'a rien connu que d'honorable de M. Ricard.

Me Ch. Ledru : Mme de Pontlevois peut dire mieux que personne si Mlle Virginie avait des manières convenables et dignes de la société où elle a eu l'honneur de se trouver près de Mme de Pontlevois elle-même.

Mme de Pontlevois : Elle était très convenable.

Me Ch. Ledru : M. le procureur du Roi assistait-il aux séances magnétiques ? — R. Oui, monsieur, et il s'est mis en rapport avec Mlle Virginie. Elle lui a dit l'état de sa santé. Il avait, selon elle, des palpitations....

M. Delamotte, receveur de l'enregistrement. Il donne les meilleurs renseignemens sur la moralité de M. Ricard. C'est l'opinion unanime de la ville de Bressuire. Un de ses amis a été guéri complétement par M. Ricard, et il lui avait remis une lettre d'introduction pour le témoin.

Mme Branger, directrice de la poste. Elle ne peut être entendue, n'ayant à déposer que des faits dont la preuve n'a pas été admise.

M. Barrion, avocat, était ami intime de M. Pihoué. Celui-ci n'a eu qu'à se louer de M. Ricard. Dans le cours du procès de Ricard, il a reçu des témoignages de sympathie des personnes les plus élevées et les plus honorables.

Mme Barrion. Cette dame ôte son gant avec un gracieux sourire, et répond aux questions de Me Ledru que M. Ricard et Mlle Virginie ont été bien accueillis par toute la société de Bressuire. La tenue de cette demoiselle, dit-elle, a été parfaite.

Me Ch. Ledru : Mme Barrion sait-elle ce qui s'est passé à la séance de somnambulisme entre M. le procureur du Roi et Mlle Virginie?

Le témoin : M. Lafeuillade a voulu se mettre en rapport avec elle. Elle lui a dit qu'il avait une maladie de cœur....

Me Ch. Ledru : A-t-elle parlé du remède à appliquer?

Le témoin : Sa réponse a fait rire toutes les dames. Elle était relative à l'affection annoncée.

Me Ch. Ledru : Quels étaient les sentimens de la famille Pihoué pour M. Ricard?

Le témoin : M. Pihoué et sa femme disaient que leur reconnaissance serait éternelle. Ils ne parlaient de M. Ricard que comme d'un sauveur, et dans les termes les plus honorables.

M. Dufraysse Lafeuillade, appelé aussi comme témoin à la requête du prévenu, s'avance, et demande à la Cour la permission de donner une explication avant de prêter serment.

M. le président : La défense persiste-t-elle à faire entendre M. Lafeuillade?

Me Charles Ledru : La défense aura égard à la position de M. Lafeuillade... Je renonce à son témoignage.

M. Lafeuillade se retire, et va s'asseoir derrière les magistrats de la Cour, à côté de M. le lieutenant-colonel de la garnison de Niort.

M. Giraut, avocat à Niort, a plaidé pour M. Ricard : il ne sait rien de plus.

Me Ch. Ledru : Nous avions cité Me Giraut pour des faits dont la preuve n'est pas admise.

M. Leboiteix, substitut du procureur du Roi à Bressuire, était à la séance de magnétisme donnée par M. Ricard.

M. le président : Quelle opinion avez-vous conçue de M. Ricard?

Le témoin : On n'a pas cru aux faits merveilleux.

Me Ch. Ledru : Quelles personnes cache cet *on* de M. le substitut?

Le témoin : Monsieur, je dis mon opinion, et vous ne m'en empêcherez pas.

Me Ch. Ledru : Le témoin dit qu'il n'a pas cru. Cela peut être, et même doit être. Il y a des choses que tout le monde ne voit pas. Les hommes les plus intelligens et les plus capables de voir, tels que les docteurs Bienvenu, Barrion et Bernard, ont été étonnés des faits extraordinaires qu'ils ont vus. M. Leboiteix n'a pas été convaincu : il en avait bien le droit ; mais je lui demande l'explication de ce mot *on* n'a pas cru?

M. Leboiteix : Il y avait deux camps : les uns croyaient, les autres ne croyaient pas.

Me Ch. Ledru : A la bonne heure. Mais ces derniers n'étaient pas les plus forts : je le prouverai.

Nous donnerons demain les débats de la deuxième audience.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 28 août.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Encore un de ces crimes dont les détails accusent une horrible perversité, s'ils ne peuvent être expliqués par l'aberration des facultés mentales.

M. Tarbé, substitut du procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Me Beston, avocat, est au banc de la défense.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un homme âgé d'environ 34 ans ; sa mise est celle d'un journalier : veste, gilet et pantalon de drap bleu. Ses cheveux noirs et crépus couvrent son front et descendent jusque sur ses yeux ; son regard hébété, incertain, indique une infirmité dans les fonctions visuelles, et son anxiété à observer ce qui se dit et qui lui échappe indique une autre infirmité, celle de la surdité. Sa physionomie, sans expression, est dure et indifférente.

M. le président, qui ne peut se faire entendre, fait transmettre les questions ordinaires par un gendarme à l'accusé, qui répond d'une voix ferme et pénétrante : « Je m'appelle Pierre Fleury, journalier, âgé de 34 ans, demeurant à la Croix-Blanche, commune de Grandchamp. »

Il est donné lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte les faits suivans :

Vers la fin de l'année 1843, Pierre Fleury épousa Joséphine Tranchant, veuve d'un premier mari, dont elle avait eu deux enfans. De ce mariage naquit un troisième enfant que la mère allaitait en même temps qu'un nourrisson étranger.

Cette famille habitait une maison isolée dans un bois au lieu dit la Croix-Blanche, sur le territoire de Grandchamp, arrondissement de Mantes.

Un seul berceau, placé près du lit des époux Fleury, servait aux deux nourrissons; les autres enfans couchaient dans un coffre qui se trouvait dans la même chambre.

Le 15 mai dernier, la femme Fleury fut trouvée morte dans son lit; le cadavre baignait dans une mare de sang; le crâne était brisé et la région abdominale, ouverte dans presque toute son étendue, laissait échapper une partie des entrailles ; la main et le bras gauche, couverts de contusions et fortement contractés, révélaient que la mort avait été précédée d'une lutte violente. Un grand crime avait été commis. Quel en était l'auteur? Suivant sa première déclaration, le mercredi 14 mai, à 9 heures du soir, l'accusé, cédant aux sollicitations de sa femme, serait parti pour se rendre à Boutigny, commune voisine de Grandchamp, chez un sieur Alleaume, où il devait aller travailler le lendemain ; il se serait égaré dans l'obscurité, aurait enfin regagné sa demeure vers une heure du matin, et se serait couché sans lumière. Bientôt il aurait senti que le corps de sa femme était froid ; alors il aurait allumé une chandelle, aurait reconnu qu'en son absence des malfaiteurs avaient pénétré dans la maison en brisant une fenêtre, et avaient tué sa femme, sans doute pour commettre un vol. Ce récit semblait confirmé par l'état d'une petite fenêtre à deux carreaux, éclairant un cabinet voisin de la chambre. Le châssis, arraché de sa baie, se trouvait au dehors dans la cour ; un des carreaux avait été brisé, l'autre était dressé contre le parement extérieur du mur.

Mais la misère notoire et profonde de la famille Fleury ne permettait pas de croire à la possibilité d'une tentative de vol.

Il paraissait d'ailleurs certain que Fleury ne s'était point couché auprès de sa femme après l'assassinat; la chemise dont alors il était couvert, au lieu d'être teinte de sang, comme elle aurait dû l'être inévitablement, n'en présentait que de faibles taches aux poignets. On savait en outre qu'une grande mésintelligence régnait entre les époux ; qu'ils se querellaient souvent avec violence; que plus d'une fois ils en étaient venus à des voies de fait. On savait que la jalousie dominait l'accusé et que ce sentiment était entretenu par de déplorables railleries sur la différence qui existait entre une femme jeune et un mari valétudinaire, infirme, sourd, et presque aveugle.

D'un autre côté, l'aîné des enfans de la femme Fleury, témoin du crime, avait, en répondant aux questions qui lui étaient faites à ce sujet, signalé le vrai coupable.

En présence de ces circonstances, l'accusé, désespérant de cacher plus longtemps la vérité, avoua que c'était lui-même qui avait porté sur sa femme une main homicide.

Toutefois, et pour atténuer l'énormité de son crime, il a déclaré, dans sa seconde version, qu'à son retour chez lui, vers dix heures du soir, sa femme l'avait traité de brigand, qu'elle avait refusé de lui laisser prendre place dans le lit commun, mais qu'il y était néanmoins parvenu. Alors, et après que la chandelle avait été éteinte, sa femme s'était armée d'un couteau, et se retournant brusquement vers lui, avait tenté de le frapper dans l'obscurité. Il n'avait pu la désarmer qu'en lui portant sur la tête deux coups de poing, qui avaient amené un étourdissement prolongé. Aussitôt, et sans aucune préméditation antérieure, il avait résolu de s'en défaire, avait saisi sur la cheminée un coin de fer, qu'il pouvait atteindre sans quitter le lit, en avait porté plusieurs coups sur la tête de cette malheureuse, et lui avait ainsi fracassé le crâne. Ensuite, et pour mieux assurer l'effet de son attentat, saisissant un couteau, il avait tenté de séparer la tête du corps ; ne pouvant y réussir, il avait ouvert le ventre de sa femme. Après cet acte de barbarie, il avait lavé les instrumens du crime, avait changé de chemise, et brisé la petite fenêtre pour faire croire à l'intervention de malfaiteurs étrangers.

Ce récit, quelque horrible qu'il soit, tend à écarter la préméditation; mais il dissimule une partie de la vérité.

Que la femme Fleury se soit défendue; qu'une lutte violente se soit engagée entre les époux, c'est ce que démontre l'état des bras et des mains de la victime. Mais il n'est pas vrai qu'il y ait eu provocation de la part de la femme Fleury. En effet, l'accusé déclare que c'est après avoir éteint la chandelle qu'il a remarqué que sa femme était armée d'un couteau dont elle voulait le frapper. Or, l'accusé est atteint d'une infirmité qui ne lui permet pas de distinguer les objets après le coucher du soleil. Il n'a donc pu, dans l'obscurité, s'apercevoir d'un attentat contre sa personne avant d'avoir été frappé. Dix coups portés par une main armée d'un instrument acéré, ne pouvaient l'atteindre sans le blesser, et cependant il ne s'est pas trouvé sur lui la moindre lésion. Comment aurait-il pu rester ainsi sain et sauf s'il eût été attaqué, lui plus faible de complexion que sa femme, et qui maintes fois avait eu le dessous dans des luttes antérieures ?

Il n'était assurément pas dans son lit au moment où des flots de sang l'inondaient, puisque sa chemise n'en avait aucune souillure. Il n'aurait pu même atteindre sans se lever le coin en fer qu'il dit avoir saisi sur la cheminée. Enfin quelques taches sanglantes remarquées sur les manches d'un gilet de coton qu'il portait, démentent par leur situation l'allégation produite par l'accusé, en ce qui touche sa position à l'instant où il frappait de sa main droite le côté gauche de la tête de sa femme. Ainsi tout annonce que l'accusé était debout lorsqu'il a assassiné cette femme couchée dans son lit. Au surplus, les faits suivans démontrent de la part de Fleury une préméditation non équivoque. C'est avec un coin de fer que l'accusé a brisé le crâne de sa femme. Avant le crime, ce coin était attaché avec une ficelle, et servait de poids à une horloge placée entre le lit et la cheminée de la chambre.

Fleury, après avoir eu levé le coin, en a détaché la ficelle pour qu'elle ne fût pas souillée par le sang : c'est une précaution qui a nécessairement précédé l'attentat. L'enlèvement du coin a eu pour résultat d'arrêter le mouvement de l'horloge, et Fleury déclare qu'il a agi ainsi parce qu'une horloge ne devait pas marcher dans une maison où se trouve un cadavre. Mais puisque l'horloge ne s'est arrêtée qu'après l'enlèvement du coin, et puisque le coin a servi à tuer la femme Fleury, il est évident qu'au moment où il suspendait le mouvement de la pendule, l'accusé avait le dessein bien arrêté d'attenter aux jours de sa femme.

Aussitôt après avoir commis le crime, Fleury chercha à en prévenir les terribles conséquences. Il ne se contenta pas de briser la fenêtre du cabinet, mais encore il se rendit entre minuit et une heure du matin à la ferme des Bouleaux, dont le fermier lui refusa l'entrée; de là il alla chez sa belle-mère, dont l'habitation est située à deux kilomètres. Il annonça à cette femme la mort de sa fille, qui, disait-il, avait été assassinée par des voleurs, et la pria de le suivre chez lui ; ne pouvant l'obtenir, il se retira en manifestant la plus grande affliction, et en s'écriant : « Ma chère Joséphine ! Ma chère Joséphine ! » Odieuse hypocrisie, dont la vérité devait bientôt faire justice. En effet, quand le jour fut venu, la femme Tranchant, accompagnée de M. Hébert, se rendit chez Fleury. Le maire de la commune fut averti, et alors commencèrent les informations qui dans leurs développemens ont déchiré le voile dont le coupable voulait envelopper son épouvantable forfait.

En conséquence, Pierre Fleury est accusé d'avoir, en mai 1845, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Joséphine Tranchant, sa femme, crime prévu par les articles 296 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, et l'appel de dix témoins, qui se retirent dans leur chambre, M. le président interroge l'accusé, en transmettant ses questions par un des gendarmes, dont l'organe sonore obtient facilement les réponses de l'accusé.

M. le président : Est-ce vous qui avez tué votre femme?

L'accusé : Oui.

D. Dites-nous comment cela est arrivé. — R. Ma femme me contrariait toujours ; elle me privait souvent de tabac que j'aime beaucoup, et si j'en achetais pour deux sous elle m'ôtait ma tabatière; il fallait bien des explications et des menaces pour la ravoir. Je ne pouvais obtenir qu'elle fît son lit tous les jours. Elle avait des amans, par lesquels elle me faisait battre ; je les rencontrais à tout instant quand je rentrais ; j'en voyais rôder et passer devant la fenêtre quand j'étais dans la maison, et si je lui demandais quels étaient ces gens-là, elle me répondait que j'étais un brigand. Elle me repoussait et m'empêchait de me coucher vers elle. Cela étant encore arrivé le 14 mai, las de tout ça, j'ai voulu en finir ; j'ai pris mon marteau, je lui ai brisé la tête; j'ai saisi mon couteau, j'ai voulu, mais je n'ai pu le lui entrer dans le cou. Alors je lui ai ouvert le ventre depuis le haut jusqu'en bas ; j'ai entré mon couteau et ma main dans ses tripes, et voilà ! (Mouvement d'horreur.)

D. Avez-vous regret de l'avoir tuée ? — R. Non.

D. Avez-vous du moins regret de lui avoir ainsi ouvert le ventre ? — R. Je n'ai point de regret.

M. le président : Faites-le asseoir.

Les témoins sont successivement entendus. Les faits étant avoués, les questions de M. le président se dirigent sur le point de savoir si la femme de Fleury se conduisait mal, et méritait les reproches de son mari ; si Fleury était atteint de folie ou d'imbécillité. Les explications à cet égard ne sont précisées par aucun.

L'un d'eux, âgé de quatre ans, beau-fils de l'accusé, est amené conduit par sa grand'mère ; il pousse des cris perçans au moment où on veut le séparer d'elle pour le conduire devant la Cour. M. le président ordonne que l'enfant restera dans les bras de sa grand-mère, et l'interroge avec douceur sur ce qu'il a vu pendant la nuit de la mort de sa mère. Ce jeune enfant dit « qu'il a vu papa Fleury qui enfonçait son couteau dans le ventre de sa mère; que celle-ci a crié, et puis plus. »

M. le président : Les faits sont avoués ; il est inutile de pousser l'audition de cet enfant.

Les médecins qui ont procédé à l'autopsie sont ensuite entendus. Ils ont constaté et retracent les désordres épouvantables que le broiement des os de la tête de la femme Fleury et le déchirement de tout l'abdomen laissant échapper les intestins présentaient aux regards des personnes accourues, et ne laissent aucun doute sur les causes patentes de la mort de cette femme.

La parole est donnée à M. l'avocat du Roi.

L'organe du ministère public repousse toute idée d'atténuation pour un pareil forfait, mais il reconnaît que la question de préméditation, capitale dans cette affaire, doit être résolue négativement.

Me Birton présente la défense. Suivant lui, Fleury ne jouit pas de sa raison et ne peut être responsable du crime affreux qu'il a commis.

Après un résumé très lucide de M. le président, et dix minutes de délibération, les jurés rapportent un verdict par lequel ils répondent affirmativement sur la première question, et négativement sur la seconde.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, et après en avoir délibéré, condamne Pierre Fleury à la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Après l'avertissement par M. le président au condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, un gendarme lui répète le résultat de l'arrêt et l'avertissement de M. le président.

Fleury paraît ne pas comprendre, et demande si c'est trois jours qu'on lui accorde pour retourner chez lui. Le gendarme lui explique l'objet du délai, et Fleury reçoit l'explication sans émotion.

QUESTIONS DIVERSES.

Huissier.—Opposition à un jugement par défaut. — Omission de l'acte de réitération.— Responsabilité de l'huissier. — Art. 162 du Code de procédure civile.—L'huissier chargé de former extrajudiciairement une opposition à un jugement par défaut, dans les termes de l'art. 162 du Code de procédure civile, et qui a reçu à cet effet les pièces de son client, a rempli tout son mandat en formant l'opposition. Il n'est pas tenu de la réitérer avec constitution d'avoué, conformément à l'art. 162,

et il n'encourt aucune responsabilité pour cette omission. La partie doit donner à l'huissier un mandat spécial relativement à l'acte de réitération.

Ainsi jugé par la 5e chambre.—Audience du 21 août ; présidence de M. Barbou. — Affaire Linard contre Auguste Jean, huissier.—Plaidans, Mes Orbat et Pinchon.

Mariage.—Agent matrimonial.—Promesse d'argent.—Nullité. — Aucune obligation ne peut découler de l'acte par lequel une personne s'engage à user de son influence pour faire réussir un mariage, moyennant la promesse qui lui est faite d'une somme d'argent à titre de rémunération. Un tel contrat est essentiellement immoral; il doit être considéré comme nul, et ne peut entraîner de condamnation, alors même que le mariage a eu lieu. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Casenave. Affaire Cahez contre Duverny; plaidans, Mes Cauthion et Bertin.)

Offres réelles. — Refus. — Saisie-arrêt entre les mains de l'huissier. — Le créancier qui refuse d'accepter les offres réelles de son débiteur ne peut arrêter ces fonds entre les mains de l'huissier chargé de faire les offres; les fonds doivent être considérés comme étant rentrés dans les mains du débiteur, au lieu et place de qui se trouve l'huissier. (Tribunal de la Seine, 5e chambre, présidence de M. Casenave. Plaidans, Mes Blondel, Colmet d'Aage et Buchère.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Haute-Loire (Le Puy), 25 août. — On n'a point oublié la sensation si vive que produisit l'incendie d'une auberge isolée appelée *ma Campagne*, située aux portes du Puy. On se rappelle qu'il fut constaté par l'instruction que le feu avait été mis pour faire disparaître par la combustion les traces d'un triple crime : l'assassinat du propriétaire de cette auberge, le sieur Chanal, l'assassinat de sa servante, et le vol d'une certaine somme d'argent. La femme de Chanal fut renvoyée devant la Cour d'assises, avec un nommé André Gros, désigné comme son complice. L'affaire avait dû venir au moi de mai dernier, mais quelques jours avant l'audience Gros s'évada. L'affaire fut renvoyée à un autre session.

Le 20 de ce mois, la Cour d'assises a commencé à s'occuper de cette affaire en l'absence de Gros, qui a jusqu'à présent échappé à toutes les recherches. Les débats avaient déjà duré pendant quatre audiences, lorsqu'un incident grave, l'arrestation d'un témoin, a motivé un nouveau renvoi à la session de novembre.

Nous rendrons compte de cette importante affaire.

Marne (Reims), 26 août. — Ce matin, vers neuf heures, l'un de Messieurs du greffe de la Cour d'assises, délégué à cet effet, s'est transporté à la prison pour y recevoir le pourvoi en cassation des condamnés à mort Monnier et Prot. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 de ce mois.) Tous deux amenés dans la chambre de la geôle, le premier a positivement et énergiquement refusé de signer la déclaration. Quant à Prot, il s'est empressé de remplir cette formalité.

Monnier persistant dans son refus, des observations réitérées ont dû lui être adressées pour parvenir à vaincre sa résistance, pour le déterminer à revenir sur le parti qu'il paraissait avoir pris. « A quoi bon ? répondit-il aux personnes qui les lui faisaient; à quoi bon? c'est reculer pour mieux sauter ! Sois tranquille, va, ajouta-t-il en regardant Prot qui l'écoutait avec beaucoup d'attention, tu iras comme moi, nous irons ensemble faire un tour à la Couture » (ancienne place destinée aux exécutions capitales).

Cédant enfin aux pressantes sollicitations, aux vives instances du greffier, M. Tiroux, ainsi qu'aux efforts du directeur de la maison, M. Bernard-Duval, le compagnon de Prot a pris la plume qui lui était présentée depuis plus d'un quart-d'heure, et a apposé sa signature au bas de l'acte de recours, près de celle de son camarade.

Au moment où les condamnés, en se retirant, traversaient le corridor pour rentrer dans l'atelier, on entendit Monnier dire à Prot : « Tiens, vois-tu, voilà encore un greffier qui nous *entortille*. C'est tout comme le curé, comme les petits frères ; mais je ne suis pas dupe de ça ; je sais bien à quoi m'en tenir. Toutes ces paroles-là, j'en suis sûr, c'est pour nous embêter ; maintenant, c'est fini, je n'écoute qui que ce soit. »

— Charente-Inférieure (Rochefort), 25 août.—Un événement bien déplorable a eu lieu le 24 de ce mois en cette ville. L'entrepreneur des travaux d'ouverture des fosses pour les bois de construction avait donné rendez-vous à ses ouvriers sur les chantiers pour leur compléter le salaire de la semaine. A l'heure assignée, tous se pressaient dans le port de l'Etat, près de l'avant-garde, pour être transportés sur la rive gauche du fleuve. Déjà un certain nombre d'ouvriers étaient arrivés, quand un canot en contenant environ 26 ou 28 a capoté, et tous ces malheureux ont été engloutis. Plusieurs embarcations voisines ont été mises à la mer ; mais l'on n'a pu sauver qu'une partie de ces infortunés ; les autres, au nombre de onze, avaient entièrement disparu.

PARIS, 28 AOUT.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Jean-Marie Beauchêne, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 31 juillet dernier, pour tentative d'assassinat. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er août.)

— Le quartier des Halles comme celui de la Cité, verra s'élever un jour des rues larges et propres sur l'emplacement des tristes et sombres ruelles qui forment un véritable labyrinthe autour de ses piliers. Plusieurs de ces impasses existent encore près de la belle rue de Rambuteau. Dans une de ces rues, dont le nom rappelle un autre temps, la rue de la Petite-Truanderie, sont des garnis où loge à la nuit, par chambrées, cette population flottante dont on ne connaît ni l'origine, ni les occupations, ni les ressources. Dans la nuit du 30 avril au 1er mai, le silence fut troublé d'un bout à l'autre de la nuit par le bruit infernal qui partait du garni des époux Boisset. Avant la pointe du jour plusieurs jeunes gens ivres sortirent de ce garni, se dirigeant vers les piliers des Halles, où ils allaient, disaient-ils, boire le vin blanc, pour célébrer la fête du Roi. Au même instant une jeune fille portant le costume des grisettes et un petit tablier blanc, se glissait furtivement le long des murs, semblant éviter la rencontre de ces hommes avinés. C'était une bouquetière qui allait à la Halle faire sa provision de fleurs pour la journée. Elle avait reçu, avant de sortir, la visite des buveurs, qui lui avaient offert un verre de vin, et elle n'avait pu fuir leurs grossiers propos et leurs menaces que grâces à l'intervention du maître du garni et du jeune Pierre, apprenti de 17 à 18 ans, que nous retrouvons aujourd'hui aux côtés de la petite bouquetière.

Louise, abandonnée par ses parens, habitait depuis deux jours le garni des époux Boisset, où elle était venue partager la chambre d'une de ses camarades, âgée de 14 à 15 ans, nommée Ismérie, qui n'avait, non plus que Louise, ni père ni mère. A chaque instant, pendant ces deux jours, des jeunes gens s'étaient introduits dans la chambre d'Ismérie et de Louise ; la veille au soir, le 30 avril, le sieur Boisset avait été obligé de les chasser. Le 1er mai, à trois heures du matin, ils revinrent à la charge, comme nous l'avons vu, et c'était à grand'peine que Louise s'était débarrassée de leur présence. A six heures du matin, ces individus, parmi lesquels se trouvaient les nommés Poyer, Roch et Jourdain, quittèrent la Halle dans un désordre de toilette qui révélait leur orgie de la nuit. Ils montèrent l'escalier du garni en poussant des cris. Louise, qui était déjà dans sa chambre avec sa provision de fleurs, chercha à se barricader en faisant rouler son lit contre la porte. Mais les assaillans jetèrent à bas la porte qui n'était retenue que par des gonds de papier, et tirèrent un mauvais rideau pour empêcher qu'on pût rien voir de la rue.

L'un d'eux, Jourdain, emmena la jeune Ismérie, malgré ses cris. Roch se plaça en sentinelle sur l'escalier et Poyer resta seul avec Louise. Quelques instans après Roch entra dans la chambre et Poyer vint faire le guet son tour. Des Limousins, qui travaillaient sur un échafaudage, entendirent les éclats de voix, les rires frénétiques, et, comme ils l'ont dit, les hurlemens de ces malheureux ; mais ils n'y attachèrent pas une grande importance. Une demi-heure après, ils rencontrèrent dans la rue Louise, qui, tout en larmes, demanda leur témoignage, et alla porter plainte au commissaire.

Après une assez longue instruction, Jourdain a été relaxé. Poyer et Roch ont été renvoyés devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'attentat sur la personne de la jeune Louise, qui appartient à une famille honnête et dans l'aisance. Roch a déjà subi plusieurs condamnations ; il a été renfermé dès l'âge de treize ans dans une maison de correction, jusqu'à dix-huit ans. Poyer a été mousse pendant trois ans à bord d'un vaisseau de l'Etat. Il offre d'épouser Louise, et apporte l'adhésion de son père, qui consent à ce mariage pour réparer les torts de son fils.

Mais Louise, qui a été menacée depuis cet attentat, et qui s'est placé sous la protection du jeune Pierre son voisin, repousse les offres de Poyer. Il paraît qu'en effet son mariage est arrêté avec Pierre.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos.

M. Jallon, avocat-général, a soutenu l'accusation. Me de Boisboisselle a présenté la défense de Poyer, et Me Eugène Avond celle de Roch. Le jury les a déclarés coupables, mais en accordant à tous deux des circonstances atténuantes. La Cour, abaissant la peine de deux degrés quant à Poyer, l'a condamné à cinq ans de prison. Elle a condamné Roch a six années de réclusion, sans exposition.

— La Cour d'assises offre depuis quelques jours un triste spectacle. Quatre de ses audiences ont été consacrées à des affaires de viol et d'attentats à la pudeur. Lundi dernier, le nommé Delaporte a été condamné, pour attentat à la pudeur, à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction des droits civils. Mardi, Poyer et Roch, pour viol, le premier à cinq ans de prison ; le second, à six ans de réclusion ; mercredi, Carré, pour viol, à dix ans de réclusion.

Aujourd'hui, Pierre-Charles Mullot, marchand de dentelles, a comparu devant le jury sous le poids de la plus horrible des accusations, celle de viol sur sa propre fille, âgée de quatorze ans et demi, que l'autorité a fait enfermer à Saint-Lazare, à raison de sa conduite ultérieure.

M. l'avocat-général Jallon, qui a soutenu l'accusation dans toutes ces affaires, portait encore la parole. La défense a été présentée par Me Poullain-Deladreue.

Après le résumé de M. le président Desparbès de Lussan, le jury a délibéré pendant près d'une heure. Sorti de la salle de ses délibérations à sept heures trois quarts, il a rapporté un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

Mullot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— Au mois de mars dernier, le gardien du passage Delorme fut prévenu, par un marchand de cette galerie, qu'un individu venait d'en sortir portant entre ses mains une glace de grande dimension, et qu'il s'était dirigé en toute hâte vers la rue Saint-Honoré. Le gardien entra aussitôt dans une boutique où l'on faisait des réparations, et d'où les ouvriers étaient absens en ce moment, et il reconnut qu'en effet une glace venait d'en être enlevée. Il se hâta de courir dans la direction qu'avait prise le voleur, et il l'arrêta près du n° 291 de la rue Saint-Honoré, encore porteur de la glace.

Cet individu, qui se nomme Grinde, fut traduit, pour ce fait, devant la police correctionnelle (6e chambre) au mois d'avril, et M. le président procéda à son interrogatoire en ces termes :

M. le président : Reconnaissez-vous avoir soustrait une glace dans une boutique du passage Delorme?

Le prévenu, avec un air de satisfaction : Certainement, certainement, et certainement.

M. le président : Vous paraissez vous en glorifier ; vous devriez avoir une autre tenue... Qui vous a porté à commettre ce vol ?

Le prévenu : C'est ma tête que je n'ai pas; regardez-moi, et voyez si j'ai ma tête.

M. le président : Vous avez été déjà condamné quatre fois pour vol. Une première fois, en 1833, à quatre mois ; en 1835, à deux mois ; dans la même année, à un an ; et enfin, en 1843, à treize mois.

Le prévenu : Toujours par l'absence de ma même tête.

M. le président : Est-ce que vous prétendez vous faire passer pour fou ?

Le prévenu : Oh ! non, que je ne suis pas fou; mais je n'ai pas de tête.,. Figurez-vous que m'étais arrêté devant cette glace pour me regarder ; après ça, je m'en allai; puis je revins encore me regarder ; j'avais beau m'en aller, je revenais toujours me voir dans la glace. Enfin, voyant qu'il m'était impossible de détacher mes regards de dessus moi, et ne pouvant pas rester éternellement devant cette glace, je l'ai emportée pour me regarder à mon aise, et tant que ça pourrait me faire plaisir.

Me *Marchal*, défenseur du prévenu : Evidemment, Grinde ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles ; je crois qu'il serait nécessaire de le faire examiner par un médecin.

Le Tribunal, partageant cet avis, commit M. le docteur Ferrus à l'examen de Grinde.

Après plusieurs remises successives dues à l'absence de M. Ferrus, qui, chargé de l'inspection des établissemens d'aliénés, n'avait pu faire son rapport, l'affaire revenait aujourd'hui à l'audience.

Il résulte de l'examen auquel le savant docteur s'est livré sur le prévenu, que Grinde n'est pas atteint d'aliénation, mais que cependant il n'est pas complètement sain d'esprit, et qu'il se livre souvent à des actes bizarres.

Le Tribunal, prenant cet état en considération, ne condamne Grinde, malgré son état de récidive, qu'à six mois d'emprisonnement.

— La chambre des avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine a voté une somme de 600 fr. en faveur des victimes des désastres de la vallée de Monville.

— Demain vendredi 29, on donnera à l'Opéra la 8e représentation du Diable à Quatre, ballet en deux actes, précédé du Dieu et la Bayadère.

— Opéra-Comique. — La reprise de Marie est une bonne fortune pour ce théâtre où elle attire l'élite de la société. Ce soir la troisième.

— Aux Variétés, ce soir, l'Homme qui bat sa Femme, joué par Vernet, une Histoire de Voleurs, et les Anglais en voyage, par Hoffmann et Neuville.

— Le caissier n'entend pas que l'on change rien à l'excellente affiche du Gymnase. Aujourd'hui comme tous les jours précédens, la Vie en Partie double par Achard, et Mme Doche ; Yelva, par Mlle Rose Chéri ; le Diplomate, cette comédie si spirituelle.

— La fête des Loges, qui se tient dans la forêt de Saint-Germain, et qui depuis un temps immémorial attire pendant trois jours une affluence considérable de promeneurs de tous rangs, commencera dimanche prochain. La ville de Saint-Germain fait de grands préparatifs cette année pour rendre cette fête très brillante.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

Opéra. — Le Dieu et la Bayadère, le Diable à quatre.
Français. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la Campagne.
Opéra-Comique. — Marie.
Vaudeville. — Clôture. Réouverture le 30 août.
Variétés.—Une Histoire de Voleur, l'Homme qui bat sa Femme.
Gymnase. — La Vie en partie double, Yelva, le Diplomate.
Palais-Royal. — Brancas, le Docteur Robin, l'Escadron.
Porte-Saint-Martin. — La Biche aux Bois, les Jeux d'Ilus.
Gaité. — Le Canal Saint-Martin.
Ambigu. — Paris et la Banlieue.
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Les Sept Ogres.
Folies. — Le Télégraphe d'Amour.
Délassemens-Comiques. — Un Voyage à Paris.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

3 fr. le vol. complet. — rue Richelieu, 76, J. HETZEL, rue Ménars, 10. — **Mœurs Parisiennes.**

PARIS A TABLE
PAR BRIFFAULT.
100 vignettes par Bertall.
1 vol. in-8° anglais.

PARIS MARIÉ
PHILOSOPHIE DE LA VIE CONJUGALE
Par BALZAC, commenté par GAVARNI
1 volume in-8° anglais, orné de **60** vignettes.

PARIS DANS L'EAU
PAR BRIFFAULT.
100 vignettes par Bertall.
1 vol. in-8° anglais.

EN PRÉPARATION : **PARIS A L'ÉGLISE**, TEXTE ET VIGNETTES PAR **HENRI MONNIER.**

5 francs la BOUTEILLE. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 Bouteille.
SUC PUR DE LAITUE sans opium, SEUL AUTORISÉ comme le plus puissant CALMANT de tout état nerveux, Spasmes, Douleurs, Agitations, Crampes, Insomnie, Irritation de Poitrine, d'Estomac, de Vessie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

ESPAGNE ARTISTIQUE ET MONUMENTALE.
Vues et descriptions des SITES et des MONUMENS les plus remarquables de l'Espagne.
Il paraît chaque mois une livraison grand in-folio, contenant quatre lithographies et deux feuilles de texte espagnol et français. Les 12 livraisons formeront un volume. — Prix de la livraison : 16 fr. Vingt-six livraisons ont déjà paru. — On souscrit au bureau de l'*Espagne artistique*, rue Neuve-Saint-Georges, 18.

Avis divers.

Chemin de fer de Paris à Lyon, Compagnie anglo-française, M. le comte de la Pinsonnière président, rue de Provence, 58.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore retiré leurs titres de chez MM. Gouin et Ce sont invités à le faire avant le 5 septembre prochain ; ce délai passé, ils seront déchus, et leurs titres annulés.

A louer de suite, rue Neuve-Saint-Roch, 25, GRAND APPARTEMENT de réception fraîchement décoré en boiserie antique, composé de trois escaliers de service, trois antichambres, salle à manger, immense salon, six croisées, quatre chambres à coucher, deux entresols, superbe galerie ; avec ou sans écurie et remise, deux portes cochères sur deux rues, pouvant convenir à une grande administration, bureaux de banque, études, etc.

Estafette du commerce. — Distributions quotidiennes d'imprimés à domicile dans tout Paris, rue de la Jussienne, 11.

MM. les actionnaires de l'entreprise des distributions d'imprimés de l'estafette du commerce, Bonnard Campmas et Ce, anciennement J. Bidault et Ce, sont invités à se rendre au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, le mardi 9 septembre, à sept heures et demie du soir, pour assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu conformément à l'article 31 de l'acte social, et à l'article 6 de l'acte modificatif du 29 juin 1841.

Ventes immobilières.

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 14 août 1845, enregistré.

Entre M. Jean PENOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 6, d'une part:

Et M. LAVOCAT VIEILLE, résidant aux Thernes, rue de Villiers, 17, commune de Neuilly-sur-Seine, d'autre part :

Il appert que le jugement par défaut dudit Tribunal, en date du 27 juin 1845, enregistré, qui a déclaré nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, la société qui a existé entre les parties, pour 1° l'exploitation d'un brevet d'invention délivré au sieur Penot le 2e octobre 1843, sous le n° 15511 ; 2° pour l'exploitation de tout ce qui se rattache à la chaussure, soit par un nouveau mode de perfectionnement, soit pour l'achat d'un système quelconque, pouvant améliorer les procédés déjà connus, a été maintenu, et que l'exécution pure et simple en a été ordonnée, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation.

Pour extrait : Bordeaux. (4833)

Suivant acte passé devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1845, enregistré (Me Delapalme ayant substitué Me Carlier, son confrère, aussi notaire à Paris, absent), M. Auguste BACHELOT, architecte, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 32, et M. Pierre MIGOT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont apporté à l'article 9 des statuts de la société établie entre eux, par acte passé devant Me Carlier, notaire substitué, le 3 août 1843, la modification suivante :

Lorsque la société n'aura point de travaux en cours d'exécution, M. Migot aura le droit d'entreprendre des travaux pour autrui et de faire des affaires pour son compte personnel, sans qu'il soit besoin de l'assentiment de M. Bachelot. Le profit ou la perte résultant des entreprises faites par M. Migot sera en totalité pour ce dernier, qui, dans aucun cas, ne pourra, pour raison de ses affaires particulières, obliger la société ou exercer aucun recours contre elle.

Pour extrait : Delapalme. (4831)

Suivant acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 30 juillet 1845, enregistré,

M. Albert-François-André MAURIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24,

A établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard, et en commandite seulement à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées.

Cette société a pour objet la publication quotidienne d'un nouveau journal consacré spécialement aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie, à la jurisprudence commerciale et aux débats judiciaires des Tribunaux consulaires.

Il a pour titre : La Gazette du commerce, journal des intérêts généraux du commerce et de l'industrie, organe des Tribunaux de commerce et des conseils des prud'hommes, feuille politique et littéraire.

Ce journal sera publié dans un format double des journaux actuels timbrés à 5 cent.

La durée de la société est de quarante années, à partir du jour de sa constitution définitive, qui devait avoir lieu lorsque la moitié, plus une, des actions auraient été souscrites.

Son siège est établi à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 5.

Le fonds social et l'actif net de la société se composent :

1° Du titre et de la propriété de la Gazette du Commerce, du matériel servant à son exploitation, des meubles et effets mobiliers garnissant les bureaux de l'administration et des valeurs d'abonnemens et de recouvremens;

2° De l'obligation que s'est imposée M. Maurin de fournir son industrie pour la publication dudit journal.

Le fonds social a été fixé à la somme de 700,000 fr., représentés par deux mille huit cents actions de 250 fr. chacune.

M. Maurin est administrateur et gérant responsable de ladite société.

Il a la signature sociale.

M. Maurin a la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs gérans responsables du journal.

Il peut demander la dissolution de la société dans le cas où des condamnations judiciaires encourues par le journal ne pourraient être acquittées en totalité par la société et seraient supportées par lui.

Dans le cas où, pendant le cours de la société, M. Maurin viendrait à décéder, la société continuera de subsister avec ses représentans, mais sous la condition par ces derniers de ne pouvoir remplacer leur auteur comme associé en nom collectif.

La société pourra être dissoute lorsqu'après l'épuisement des actions émises, et du consentement de M. Maurin, les recettes seraient reconnues insuffisantes pour faire le service de ce journal.

Pour extrait : Signé Halphen.

D'un acte passé devant ledit Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 20 août 1845, enregistré.

Il appert que :

M. Maurin, susnommé, a déclaré que la société pour la publication du journal la Gazette du Commerce était définitivement constituée à partir dudit jour 20 août 1845.

Pour extrait : Signé Halphen. (4834)

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Creusot, tenue le 16 août 1845, dont un extrait enregistré a été déposé pour minute à Me Foucher, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 22 août 1845, enregistré,

Il résulte :

1° Que M. Joseph-Eugène SCHNEIDER a été nommé seul gérant de la société;

2° Et que la raison sociale : SCHNEIDER frères et Comp., a été remplacée par la raison : SCHNEIDER et Comp. (4832)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 19 août 1845, enregistré le 23 du même mois, à Paris, aux droits de 6 fr. 60 cent., la société ayant pour but le commerce des vins, établie entre MM. Philippe BONALGUES et François JOUGOU, négocians, demeurant tous deux à Paris, rue de la Jussienne, 4, a été dissoute d'un commun accord.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 août 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GATTIKER, négociant en vins, rue Bergère, 17, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5426 du gr.);

Du sieur FOUCHET, tenant maison garnie, rue du Cadran, 3, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N° 5427 du gr.);

Du sieur SOUMIS, ancien agent d'affaires, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 73, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 5428 du gr.);

Du sieur AUBERT, ancien nourrisseur à Clamart, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5429 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SOUMIS, ancien agent d'affaires, rue St-Germain-l'Auxerrois, 73, le 2 septembre à 2 heures (N° 5428 du gr.);

Du sieur AUTIQUET, libraire, rue Sainte-Marguerite-St-Germain, 19, le 2 septembre à 1 heure (N° 5395 du gr.);

Du sieur AUBERT, ancien nourrisseur, à Clamart, le 2 septembre à 1 heure (N° 5429 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve GRAS, marchande de denrées coloniales, rue de la Grande-Truanderie, 12, le 2 septembre à 2 heures (N° 5276 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DESSENNE, revendeur d'épicerie, rue Bourbon-Villeneuve, 30, 19, le 3 septembre à 2 heures (N° 5170 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PHELIPEAUX, ancien banquier, à Neuilly, entre les mains de MM. Decagny, rue Thévenot, 16, et Durand, rue Neuve-St-Augustin, 20, syndics de la faillite (N° 5386 du gr.);

Du sieur CHANSON, ancien agent d'affaires, rue St-Honoré, 168, entre les mains de MM. Haussmann, rue St-Honoré, 290, et Wittelsbach, rue Paradis-Poissonnière, 20, syndics de la faillite (N° 5361 du gr.);

Du sieur PIONNIER, fabricant de plâtre, personnellement et comme associé de la société Dossin et Ce, carriers à Montreuil, entre les mains de M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 4973 du gr.);

Du sieur DOSSIN, fabricant de plâtre, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Dossin et Ce, faubourg Poissonnière, 8, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 4508 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur FABRE fils aîné, md de soies, rue Quincampoix 37, sont invités à se rendre, le 5 septembre, à trois heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 5217 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 29 AOUT.

NEUF HEURES : Wiart et Paris, imprimeurs, clôt.; —Wiart seul, id.

DIX HEURES : Pottier et Bossé, comm. en march., redd. de compt.

DIX HEURES 1/2 : Dlle Godin, mde à la toilette, clôt.; — Forr, mercier, id.;—Ducrut, lampiste, id.

DEUX HEURES : Gallais, tapissier, id.;—Marcy jeune, fab. de couvertures, synd.;—Artault, lampiste, rem. à huit.

TROIS HEURES 1/2 : Fauconnier, fleuriste clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 27 août : Demande en séparation de biens par Félicité-Elise NOT, contre Emile MARTIN, ancien negociant, à Grenelle, rue de Javelle, 8, Lelong, avoué.

Le 27 août : Demande en séparation de biens par Anne-Marie GUITTON, contre Félix-Théodore TIERCELIN, propriétaire, à Arcueil, banlieue de Paris, Gallard, avoué.

Le 27 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Julie-Catherine-Charlotte-Françoise MATHEVON DE CURNIEU, et Edouard-Auguste FRANCASTEL, propriétaire, rue Richelieu, 65, E. Gracien, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 août.

M. Urdaneta, 66 ans, rue Neuve-St-Augustin, 38.—M. Paulin, 60 ans, rue du Frg-du-Roule, 16.—M. Massire, 27 ans, rue des Saussaies, 3.—Mme Mootz, 31 ans, rue du Faub.-Montmartre, 67.—M. Bereghton, 67 ans, rue de Trévise, 10.—Mlle Bras, 18 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 23. — M. Niègue, 43 ans, rue de Louvois, 10. — M. Charmant, 30 ans, rue du Roule, 3. — M. Liédinard, 29 ans, rue du Petit-Carreau, 32.—Mme Poux, 22 ans, rue du Frg-St-Denis, 28. — M. Conseille, 52 ans, rue Phélippeaux, 23. — Mme Gibon, 67 ans, quai de Gèvres, 20.—Mme Robis, 61 ans, rue Picpus, 78.—M. Espunet, 25 ans, quai Valmy, 57.—Mme Parin, 45 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 12. — Mlle Thomas, 17 ans, rue Neuve-St-Gilles, 13. — M. Desplet, 85 ans, rue de Grenelle, 13.—Mme veuve Royer, 81 ans, rue de la Sorbonne, 3. —M. Richard, 21 ans, rue des Bernardins, 34. — Mme veuve Talier, 37 ans, rue d'Orléans, 9.—Mme veuve Mourgus, 47 ans, rue d'Enfer, 41.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Août.
25 Mme Willement, rue de Sèvres, 9.

Description après décès.
23 M. de Fricourt, hôtel des Invalides.
25 Mme Arnould, née Berry, rue de Provence, 55.

BOURSE DU 28 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 50	121 50	121 40	121 40
—Fin courant	121 65	121 60	121 60	121 60
3 0/0 compt..	84 —	84 —	84 —	84 —
—Fin courant	84 10	84 15	84 —	84 10
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	101 20	101 20	101 20	101 20
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	122 35	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 35	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	84 65	84 60	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 15	»	» 35	» 37 1/2
3 0/0	» »	»	» 20	» 22 1/2
Empr.	» »	»	» »	» »
Naples	» »	»	» »	» »

Chemins de fer.	4 1/2 0/0	— —	Belgique.	Caisse hyp.	610 —
	4 0/0	110 —		—Oblig	1130 —
	B. du T. 2 m.	3 1/4		A. Gouin	— —
	Banque	3270 —		C. Ganneron	— —
	R. de la Ville	— —		Banq. Havre	— —
	Oblig. de	— —		— Lille	822 50
	4 Canaux	1282 50		Maberly	— —
	—jouiss.	— —		Gr. Combe	— —
	Can. Bourg.	— —		— Oblig	— —
	—jouiss.	— —		—de nouv.	— —
	St-Germ.	1105 —		Zinc v. Mont.	— —
	Emprunt.	— —	Espagne.	Naples Roths.	101 40
	—1842.	— —		Romain	104 1/8
	Vers. dr.	542 50		D. active.	— —
	— Oblig.	— —		— diff.	— —
	—1843.	— —		— pass.	— —
	—Gauche	367 50		Anc. diff.	— —
	Rouen	1105 —		3 0/0 1841	— —
	Havre	905 —		5 0/0 1831	— —
	Orléans	1297 50		— 1840	103 —
	Emprunt.	— —		— 1842	— —
	à Vierzon	805 —		4 1/2 0/0	102 1/2
	à Bord.	720 —		3 0/0	— —
	Strasb.	281 25		Banque	645 —
	—Oblig.	1232 50		— 1841	— —
	Marseille.	1060 —		Soc. gén.	1580 —
	Montpell.	— —		Piémont	— —
	Bordeaux	212 50		Portugal	— —
	Sceaux	— —		Haïti	— —
	Am-Boul.	626 25		Autriche (L).	62 3/4
	Monter.	547 50		2 1/2 Holl.	— —

Enregistré à Paris, le août 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement,

BRETON.